

**Tribunal de première instance de Liège,
division Liège
15 décembre 2021**

19^e chambre

Jugement

Numéro du jugement / Répertoire
2021/3612

Numéro de rôle (greffe)
20L003172

Numéro de système (parquet)
20CO2484

Numéro de notice
LI/L37/L2/14764/2020

2021/4875 - Z.T.A.

2021/4876 - Z.N.A.

2021/4877 - G.J.

2021/4878 - I.N.

2021/4879 - S.I.

2021/4880 - F.H.

M.P. ayant requis: D.R.
Gr. : G.V.

Numéro de système : 20CO2484
Numéro de notice : LI37.L2.14764/2020
Numéro de rôle : 20L003172

En cause

le Procureur du Roi, comme partie publique :

B.A., domiciliée à (...); agissant tant en son nom propre qu'en sa qualité de représentante légale et administratrice des biens de son enfant mineure;

R.N., née le (...), de nationalité belge, (...)

***Parties civiles**, ayant comparu représentées de leur conseil, **Maître V.L.S.**, avocat au barreau de Liège-Huy.*

S.I., née à (...), non inscrite, (...), de nationalité belge, **ayant une adresse de résidence** au (...).

***Partie civile**, ayant comparu personnellement assistée de son conseil, **Maître B.T.**, avocats au barreau de Liège-Huy.*

MYRIA, *Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains*, inscrit auprès de la BCE sous le numéro **BE0254.694.086**, dont le siège social est établi (...),

***Partie civile**, ayant comparu représentée par son conseil, **Maître J.J.P.**, avocat au barreau de Liège-Huy.*

et :

1. **Z.N.A.**, né à (...) (Afghanistan) le (...), inscrit à (...), (...), de nationalité belge, **DETENU sous surveillance électronique**.

***Prévenu, détenu sous surveillance électronique**, ayant comparu personnellement assisté de son conseil, **Maître W.A.**, avocat au barreau de Liège-Huy.*

2. **Z.T.A.**, né à (...) le (...), Inscrit à (...),(...), de nationalité belge, **DETENU sous surveillance électronique**.

***Prévenu, détenu sous surveillance électronique**, ayant comparu personnellement assisté de son conseil, **Maître T.E.**, avocate au barreau de Liège-Huy.*

3. **I.N.**, née à (...) (France) le (...), inscrite à (...), (...), de nationalité française.

***Prévenue**, ayant comparu personnellement assistée de son conseil, **Maître Z.P.**, avocat au barreau de Liège-Huy.*

4. **K.A.**, né à (...) le (...), non inscrit, (...), de nationalité belge.

Prévenu, défaillant.

5. **F.H.**, né à (...) le (...), inscrit à (...), de nationalité belge.

Prévenu, ayant comparu représenté de son conseil, Maître U.G., avocat au barreau de Verviers.

6. **G.J.**, né à (...) (Burundi) le (...), inscrit à (...), (...), de nationalité belge, **DETENU sous surveillance électronique.**

Prévenu, détenu sous surveillance électronique, ayant comparu assisté de son conseil, Maître T.E., avocate au barreau de Liège-Huy.

7. **S.Y.S.**, né à (...) (Maroc) le (...), inscrit à (...), (...), de nationalité espagnole (adresse e-mail: (...)).

Prévenu, ayant comparu personnellement.

8. **S.I.**, née à (...), non inscrite, (...), de nationalité belge, **ayant une adresse de résidence** au (...).

Prévenue, ayant comparu personnellement assistée de son conseil, Maître B.T., avocats au barreau de Liège-Huy.

D'avoir :

Le procureur du Roi poursuit les prévenus, comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A plusieurs reprises à Seraing, à Liège, et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège,

A. avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent.

(art. 389 § 1 al.1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec les circonstances :

- concernant les victimes R.N., M.S., V.B.M. et P.O., que l'infraction a été commise envers un mineur.

(art. 100 ter, 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 1° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

- concernant les victimes S.I., R.N., M.S., V.B.M., P.O. et M.O., que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

- que les infractions ont été commises en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)

- que l'activité concernée constituait une activité habituelle.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 6° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

- que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 7° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

1. **Le 1^{er} (Z.N.A.)**, de décembre 2019 (recrutement de S.I.) au 02/12/2020 (arrestation du prévenu), en l'espèce plusieurs jeunes femmes et adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive:

- S.I., née le (...)
- R.N., née le (...)
- M.S., née le (...)
- V.B.M., née le (...);

2. **Le 2^{ème} (Z.T.A.)**, de décembre 2019 (recrutement de S.I.) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu), en l'espèce plusieurs jeunes femmes et adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive:

- S.I., née (...)
- R.N., née le (...)
- M.S., née le (...)
- V.B.M., née le (...);

3. **La 3^{ème} (I.N.)**, de décembre 2019 (recrutement de S.I.) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu), en l'espèce plusieurs jeunes femmes et adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive:

- S.I., née le (...)
- R.N., née le (...)
- M.S., née le (...)

- V.B.M., née le (...);
4. **Le 4ème (K.A.)**, du 30/01/2020 (recrutement de R.N. par l'association) au 02/12/2020 (faits commis à l'encontre de F.M.A.), en l'espèce plusieurs jeunes femmes et adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- S.I., née le (...)
 - R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...)
 - V.B.M., née le (...)
 - P.O., née le (...)
 - M.O., née le (...)
 - F.M.A., née le (...), la résolution de commettre le crime au préjudice de cette dernière ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;
5. **Le 5ème (F.H.)**, à tout le moins du 09/03/2020 (photographie de R.N. à son domicile) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu), en l'espèce plusieurs jeunes femmes et adolescentes, à tout le mains, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- S.I., née le (...)
 - R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...);
6. **Le 6ème (G.J.)**, à tout le moins du 27/05/2020 (date à laquelle la prostitution de M.S. était déjà en cours) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu), en l'espèce plusieurs jeunes femmes et adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- S.I., née le (...)
 - R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...)
 - V.B.M., née (...);
7. **Le 7ème (S.Y.S.)**, à tout le moins du 27/05/2020 au 25/06/2020 (période de location du Airbnb d'Ougrée) au préjudice de R.N.;
8. **La 8ème (S.I.)**, du 30/01/2020 (recrutement de R.N.) au 01/12/2020 (faits commis à l'encontre de P.O.), en l'espèce:

- R.N., née le (...)
- M.S., née le (...),
- V.B.M., née le (...)
- P.O., née le (...);

B. avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure;

(art. 380 §§ 1. 1° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec les circonstances :

- concernant S.I., M.O. et F.M.A., que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(art. 380 §§ 3. 1• et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

- concernant S.I. et M.O., que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

(art. 380 §§ 3. 2• et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

- que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 380 §§ 3. 2° et 7 et 381CP)

1. **Le 1^{er} (Z.N.A.)**, à tout le moins au préjudice de S.I., née le (...), de décembre 2019 (embauche de S.I.) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu);
2. **Le 2^{ème} (Z.T.A.)**, à tout le moins au préjudice de S.I., née le (...), de décembre 2019 (embauche de S.I. par l'association) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu);
3. **La 3^{ème} (I.N.)**, à tout le moins au préjudice de S.I., née le (...), de décembre 2019 (embauche de S.I. par l'association) au 2/12/2020 (arrestation de la prévenue);
4. **Le 4^{ème} (K.A.)**, du 30/01/2020 (embauche de R.N. par l'association) au 02/12/2020 (faits commis à l'encontre de F.M.A.), en l'espèce plusieurs jeunes femmes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- S.I., née le (...)
- M.O., née le (...), la résolution de commettre le crime au préjudice de cette dernière ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;

- F.M.A., née le (...), la résolution de commettre le crime au préjudice de cette dernière ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;

5. **Le 5ème (F.H.)**, à tout le moins S.I., née le (...), au moins du 09/03/2020 (photographie de R.N. au domicile du prévenu au moment où S.I. y était également hébergée) au 27/05/2020 (dernier paiement effectué avec le téléphone du prévenu pour le compte (...) de S.I.);

6. **Le 6ème (G.J.)**, à tout le moins S.I., née le (...), du 27/05/2020 (début de la présence du prévenu au Aiairbnb de Ougrée où a eu lieu la prostitution, entre autres, de S.I.) au 09/09/2020 (date à laquelle le prévenu séjourne encore dans des chambres d'hôtels avec, entre autres, S.I.);

C. Avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ;
(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec les circonstances :

- concernant S.I., M.O. et F.M.A., que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

- concernant S.I. et M.O., que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

(art. 380 §§ 3. 2° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

- que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 380 §§ 3. 2° et 7 et 381 CP)

1. **Le 1^{er} (Z.N.A.)**, à tout le moins au préjudice de S.I., née le (...), de décembre 2019 (embauche de S.I.) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu);

2. **Le 2ème (Z.T.A.)**, à tout le moins au préjudice de S.I., née le (...), de décembre 2019 (embauche de S.I. par l'association) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu);

3. **La 3ème (I.N.)**, à tout le moins au préjudice de S.I., née le (...), de décembre 2019 (embauche de S.I. par l'association) au 2/12/2020 (arrestation de la prévenue) ;

4. **Le 4ème (K.A.)**, du 30/01/2020 (embauche de R.N. par l'association) au 02/12/2020 (faits commis à l'encontre de F.M.A.), en l'espèce plusieurs jeunes femmes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- S.I., née le (...)

- M.O., née le (...), la résolution de commettre le crime au préjudice de cette dernière ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances

indépendantes de la volonté de l'auteur;

- F.M.A., née le (...), la résolution de commettre le crime au préjudice de cette dernière ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;

-

5. **Le 5ème (F.H.)**, à tout le moins S.I., née le (...), au moins du 09/03/2020 (photographie de R.N. au domicile du prévenu au moment où S.I. y était également hébergée) au 27/05/2020 (dernier paiement effectué avec le téléphone du prévenu pour le compte (...) de S.I.);

6. **Le 6ème (G.J.)**, à tout le moins S.I., née le (...), du 27/05/2020 (début de la présence du prévenu au Aiairbnb de Ougrée ou a eu lieu la prostitution, entre autres, de S.I.) au 09/09/2020 (date à laquelle le prévenu séjourne encore dans des chambres d'hôtels avec, entre autres, S.I.);

- D.** Avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de plus de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution, en l'espèce C.N. et P.O..

(art. 100 ter, 380 §§ 4. 1° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

1. **Le 1er (Z.N.A.)**, du 30/01/2020 (embauche de R.N.) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- R.N., née le (...)
- M.S., née le (...)
- V.B.M., née le (...);

2. **Le 2ème (Z.T.A.)**, du 30/01/2020 (embauche de R.N. par l'association) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- R.N., née le (...)
- M.S., née le (...)
- V.B.M., née le (...);

3. **La 3ème (I.N.)**, du 30/01/2020 (embauche de R.N. par l'association) au 2/12/2020 (arrestation de la prévenue), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- R.N., née le (...)
- M.S., née le (...)
- V.B.M., née le (...);

4. **Le 4ème (K.A.)**, à tout le moins depuis le 30/01/2020 (embauche de R.N.) au 01/12/2020 {faits commis à l'encontre de P.O.}, en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :
 - R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...)
 - V.B.M., née le (...)
 - P.O., née le (...);

 5. **Le 5ème (F.H.)**, à tout le moins du 09/03/2020 (photographie de R.N. au domicile du prévenu) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu à son domicile avec notamment M.S.), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :
 - R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...);

 6. **Le 6ème (G.J.)**, à tout le moins du 27/05/2020 (date à laquelle la prostitution de M.S. était déjà en cours) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu avec M.S. au domicile de F.H.), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive:
 - R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...)
 - V.B.M., née le (...);

 7. **Le 7ème (S.Y.S.)**, à tout le moins du 27/05/2020 au 25/06/2020 (période de location du Aiairbnb d'Ougrée) au préjudice de R.N.;

 8. **La 8ème (S.I.)**, du 30/01/2020 {embauche de R.N.} ou, au plus tôt, le 09/09/2020 (date à laquelle la prévenue séjourne encore notamment avec M.S. dans des chambres d'hôtels qu'elle a réservées), en l'espèce:
 - R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...)
 - V.B.M., née le (...);
- E.** Avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur de plus de seize ans;

(art. 100 ter, 380 §§ 4. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec les circonstances :

- concernant C.N. et P.O., que les victimes avaient moins de seize ans (article 380, §5 C.P.)
- que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

1. **Le 1^{er} (Z.N.A.)**, du 30/01/2020 (embauche de R.N.) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...)
 - V.B.M., née le (...);
2. **Le 2ème (Z.T.A.)**, du 30/01/2020 (embauche de R.N. par l'association) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive:
- R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...)
 - V.B.M., née le (...);
3. **La 3ème (I.N.)**, du 30/01/2020 (embauche de R.N. par l'association) au 2/12/2020 (arrestation de la prévenue), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...),
 - V.B.M., née le (...);
4. **Le 4ème (K.A.)**, à tout le moins depuis le 30/01/2020 (embauche de R.N.) au 01/12/2020 (faits commis à l'encontre de P.O.), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive:
- R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...)
 - V.B.M., née le (...)
 - P.O., née le (...);
5. **Le 5ème (F.H.)**, à tout le moins du 09/03/2020 (photographie de R.N. au domicile du prévenu) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu à son domicile avec notamment M.S.), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...);
6. **Le 6ème (G.J.)**, à tout le moins du 27/05/2020 (date à laquelle la prostitution de M.S. était déjà en cours) au 2/12/2020 (arrestation du prévenu avec M.S. au domicile de F.H.), en l'espèce plusieurs adolescentes, à tout le moins, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- R.N., née le (...)
 - M.S., née le (...)
 - V.B.M., née le (...);
7. **Le 7ème (S.Y.S.)**, à tout le moins du 27/05/2020 au 25/06/2020 (période de location du Airbnb d'Ougrée) au préjudice de R.N.;
8. **La 8ème (S.I.)**, du 30/01/2020 (embauche de R.N.) ou, au plus tôt, le 09/09/2020 (date à laquelle la prévenue séjourne encore notamment avec M.S. dans des chambres d'hôtels qu'elle a réservées), en l'espèce :

- R.N., née le (...)
- M.S., née le (...)
- V.B.M., née le (...);

F. Le 17 août 2020, le 1^{er} (Z.N.A.), le 2^{ème} (Z.T.A.), le 4^{ème} (K.A.) et le 6^{ème} (G.J.), sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avoir détenu une personne quelconque, en l'espèce T.M., S.R. et R.N.

(art. 434 CP) - LI40.L6.3247/20

G. Le 17 août 2020, le 1^{er} (Z.N.A.), le 2^{ème} (Z.T.A.), le 4^{ème} (K.A.) et le 6^{ème} (G.J.), avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups, au préjudice de T.M. et de S.R.

(art. 392 et 398 al. 1 et 2 CP)-LI40.L6.3247/20

H. Le 06/11/2020, la 8^{ème} (S.I.), avoir verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, au préjudice de R.N.

(art. 327 al. 1 CP) - PV subséquent n° 908/2021

I. Le 3/12/2020, le 4^{ème} (K.A.), avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir la copie de l'audition de S.I.

(art. 461al. 1, et 463 al. 1 CP) - PV subséquent n° 3149/2020, page 13

J. La nuit du 6 au 7/12/2020, le 4^{ème} (K.A.) et le 7^{ème} (S.Y.S.), avoir verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, en l'espèce avoir menacé R.N. de la tuer si elle ne leur ouvrait pas la porte du Aiairbnb dans lequel elle se trouvait et qui est situé (...)

(art. 327 al. 1 CP) - carton n°3 - sous-farde LI.50.LA.99413/20 et LI.42.LA.99369/20

K. La nuit du 6 au 7/12/2020, le 4^{ème} (K.A.) et le 7^{ème} (S.Y.S.), avoir détruit, en tout ou en partie, des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, en l'espèce le volet et la porte d'un Aiairbnb situé (...) dans lequel R.N. se trouvait.

(art. 545 CP) - carton n°3 - sous-farde LI.50.LA.99413/20 et LI.42.LA.99369/20

L. Avoir été provocateur ou chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, ou y avoir exercé un commandement quelconque.

(art. 322 et 323 al. 1 CP)

1. **Le 1^{er} (Z.N.A.), de décembre 2019 au 02/12/2020;**
2. **Le 2^{ème} (Z.T.A.), de décembre 2019 au 02/12/2020;**

M. Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur,

(art. 322, 323 al. 1, et 324 al. 1 et 2 CP)

1. La 3ème (I.N.), de décembre 2019 au 02/12/2020;
2. Le 4ème (K.A.), à tout le moins du 30/01/2020 au 07/12/2020;
3. Le 5ème (F.H.), à tout le moins du 09/03/2020 au 02/12/2020;
4. Le 6ème (G.J.), à tout le moins du 27/05/2020 au 02/12/2020;
5. Le 7ème (S.Y.S.), à tout le moins du 27/05/2020 au 07/12/2020;
6. La 8ème (S.I.), du 30/01/2020 au 02/12/2020;

Et encore:

Numéro de système : 21MLT154

Numéro de notice : LI37.L4.657/2021

Numéro de rôle : 20L003172

En cause

le Procureur du Roi, comme partie publique

et

K.A., né à (...) le (...), inscrit à (...), de nationalité belge, (...)

Prévenu, défaillant

d'avoir:

LI.37.L4.657/21

Dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à tout le moins à Fléron et à Liège, à plusieurs reprises,

A. entre le 01/01/2021 (rencontre du prévenu et de la victime) et le 20/02/2021 (majorité de la victime), pour satisfaire les passions d'autrui, avoir tenté d'embaucher, entraîner, détourner ou retenir, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de plus de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution, en l'espèce, P.K., née le (...), la résolution de commettre un crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

(art. 51, 52 al. 1, 80 al. 5 et 6, 100 ter, 380 §§ 4. 1° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

B. entre le 19/02/2021 (majorité de la victime) et une date indéterminée antérieure au 06/08/2021 (audition de la victime), pour satisfaire les passions d'autrui, avoir tenté d'embaucher, entraîner, détourner ou retenir, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce, P.K., née le (...), la résolution de commettre un délit ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

(art. 51, 53, 380 §§ 1. 1° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

LI.45.LA.19526/21

C. dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à tout le moins à Tilleur et à Liège, à tout le moins du 23/02/2021 au 26/02/2021 (selon déclarations de la victime), pour satisfaire les passions d'autrui, avoir tenté d'embaucher, entraîner, détourner ou retenir, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de plus de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution, en l'espèce, B.A.I., née le (...), la résolution de commettre un crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

(art. 51, 52 al. 1, 80 al. 5 et 6, 100 ter, 380 §§ 4. 1° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

Il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes, qui résultent, notamment, l'absence de condamnation criminelle antérieure, dans le chef de K.A., en ce qui concerne les préventions A et C.

LA PROCEDURE

Le tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

Dossier LI37.L2.14764/2020:

- l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil de Liège le 23 août 2021 et les circonstances atténuantes qui y sont visées,
- les citations signifiées aux prévenus,
- la note de constitution de partie civile déposée par le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains en date du 6 octobre 2021,
- les dossiers de pièces déposés par le ministère public en date du 13 octobre 2021,
- les notes de constitutions de parties civiles déposées par les parties civiles S.I. et B.A. en date du 13 octobre 2021,
- le dossier de pièces déposé pour la prévenue I.N. à l'audience du 13 octobre 2021;
- les dossiers de pièces déposés par les prévenus Z.T.A. et G.J. à l'audience du 10 novembre 2021; les procès-verbaux d'audience;
- les débats qui ont eu lieu aux audiences des 29 septembre 2021, 6 octobre 2021, 13 octobre 2021, 27 octobre 2021 et 10 novembre 2021, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Entendu les parties civiles, la partie publique ainsi que les prévenus et leurs conseils en leurs explications, réquisitions et défense comparissant comme précisé aux différents procès-verbaux d'audience.

La procédure est régulière.

Bien que régulièrement cité et appelé, le prévenu K.A. n'a pas comparu, ni personne pour lui. Il sera statué par défaut à son encontre.

Dossier LI37.L4.657/2021 :

- la citation signifiée au prévenu et les circonstances atténuantes qui y sont visées,
- les procès-verbaux d'audience;
- les débats qui ont eu lieu aux audiences des 13 octobre 2021, 27 octobre 2021 et 10 novembre 2021, date à laquelle la cause a été prise en délibéré;

Bien que régulièrement cité et appelé, le prévenu K.A. n'a pas comparu, ni personne pour lui. Il sera statué par défaut à son encontre.

Vu la connexité, et à la demande du ministère public, il y a lieu d'ordonner la jonction des dossiers LI37.L2.14764/2020 et LI.37.L4.657/2021 à charge du prévenu K.A..

LES MOTIFS DE LA DECISION

Notice LI.37.L2.14764/2020

AU PENAL

I. LES FAITS

Le 22 octobre 2020, B.A. déclare qu'elle reçoit plusieurs messages de sa fille sur l'application Instagram, les messages transmis sont les suivants:

« Maman je dois te dire la raison pour laquelle je ne rentre pas et que tu ne sais pas trop me contacter, je suis retenue par Z.N.A. et Z.T.A. et ils veulent clairement ma peau c'est-à-dire me tuer... je vais bien je suis chez une amie tu peux passer pour voir si je vais bien tu verras que je te mens pas, mais je ne veux pas qu'ils vous causent du tort à vous, c'est pour ça qu'il est impossible pour moi que je rentre à Seraing, j'ai été séquestrée pendant 4 mois où je ne t'ai pas vu et que j'étais avec eux ils m'ont empêchée de sortir j'étais bloquée à Ougrée. Je vais te donner les noms de chèque filles séquestrée car c'est le seul moyen pour qu'ils rentrent enfin en prison et que je puisse moi rentrer à la maison S.I., C.M., M.S., et maintenant le nom des macs qui m'ont frappé et séquestrée G.J. (un noir) Z.N.A., Z.T.A., I.N. (une française est la copine à Z.T.A., est la mac et elle nous frappe). » « Pas I.N. S.I. pardon, I.N. elle m'a plus aide qu'autre chose » « C'était I.N. qui me taper ».

Les policiers ont déduit de ces messages que R.N. était victime d'un réseau qui la prostituerait.

B.A. explique que sa fille R.N. est domiciliée chez elle mais qu'elle n'y loge pas, qu'elle a été suivie par le SAJ puis par le SPJ. Elle déclare que sa fille ne possède pas de moyen de communication par lequel elle pourrait être jointe de manière directe, elle contacterait sa maman de manière irrégulière via l'application Instagram.

Une enquête est réalisée et notamment :

1. Une analyse téléphonique sur la base des observations en temps réels¹

Les numéros suivants sont identifiés comme ayant pu être utilisés à des fins de prostitution:

- (...) actif et surveillé,
- (...) qui serait utilisé par M.S. notamment pour la réservation, d'hôtel,
- (...) et (...) n'ont plus d'activité enregistrées,
- (...) serait utilisé par R.N. et S.I. à des fins de prostitution,
- (...) serait toujours utilisé par I.N. à des fins de prostitution.

2. Une analyse des annonces sur (...) et des numéros liés²

Les policiers identifient 14 comptes sur le site (...) qui auraient pu être utilisés par les jeunes filles mineures citées par R.N. dont notamment les numéros de V.B.M. et S.I., des adresses IP similaires et des photographies communes.

Ils constatent qu'un des numéros de compte comprend la date de naissance de R.N..

¹ Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 19.

² Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 5 : PVS : 015028/2020

L'enquête permet d'établir qu'un numéro de téléphone attribué à F.H. est utilisé pour renouveler les annonces; le (...) et plus ou moins 71 transactions sont découvertes.

Les policiers identifient certains endroits où les photographies ont été réalisées notamment pour des annonces dont le titre invoque des jeunes filles de 18, 19 et 20 ans. Selon les policiers, elles s'adressent à des clients friands de jeunes femmes sortant de l'adolescence:

- le 10 mars 2020: chez F.H., (...), pour une photo du compte (...),
- le 24 avril 2020: (...) pour les comptes de I.N. et le compte (...),
- le 7 juillet 2020, (...) pour une photo du compte (...),
- le 26 août 2020, (...) pour une photo du compte (...) à,
- le 27 août 2020, (...) à Liège pour une photo du compte (...).

3. Une observation en temps réel réalisée sur la base des lieux où les photographies ont été réalisées pour les annonces.

Sur la base d'une photographie du 24 avril 2020 du compte (...) de I.N., les policiers identifient un lieu où pourrait se dérouler des faits de prostitution. Il s'agit d'un immeuble d'habitation. Les policiers procèdent à une observation en temps réel le 12 novembre 2020 à 14 heures 30, ils constatent sur une des boîtes aux lettres la présence du nom I.N. et la présence de deux individus circulant dans un véhicule Mercedes foncé immatriculé (...).

Les policiers reconnaissent formellement Z.N.A.. Le véhicule est la propriété de N.S. (...), épouse de Z.F. (...), troisième frère de Z.N.A. et Z.T.A.

L'enquête réalisée a permis d'établir l'existence de liens entre les prévenus S.I., G.J. et M.S.³ En effet, le 12 novembre 2020 à 13.50 heures, les enquêteurs se sont présentés à l'hôtel (...), où une photographie avait été réalisée pour une annonce. Ils y ont rencontré le gérant R.O. Celui-ci a immédiatement identifié S.I. qui a réservé plusieurs nuits et a finalement été mise à la porte car ils soupçonnaient une activité de prostitution. Il leur a remis la liste des réservations⁴. La réceptionniste reconnaît M.S. comme la jeune fille qui accompagnait S.I.

4. Audition de R.N.

R.N.⁵ est entendue le 15 décembre 2020 et explique notamment qu'elle n'a plus de téléphone ni de numéro depuis l'été, qu'elle a eu une carte Orange au nom de sa mère lors de son passage entre les frères Z. et T.M. et qu'elle a ensuite eu une carte Lycamobile lorsqu'elle est retournée avec T.M.

Elle précise qu'elle a travaillé avec T.M. jusqu'à début février et qu'elle a ensuite rencontré Z.T.A. et Z.N.A. lors de la pandémie en mars 2020 car ils toussaient et ils pensaient qu'ils étaient malades de la covid. Elle explique qu'à ce moment-là, elle ne travaillait pas pour eux, ils essayaient plutôt de la séduire et de lui faire miroiter l'argent qu'elle pourrait gagner.

Elle déclare qu'elle n'a pas directement travaillé pour eux car elle est d'abord rentrée chez sa mère, elle les voyait de temps en temps durant une période pendant laquelle ils ne lui ont pas parlé de prostitution mais ont mis en avant l'argent qu'ils avaient.

R.N. s'exprime également par rapport à S.I., qu'elle décrit comme sa meilleure amie, elle ajoute « Elle

³ Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 6.

⁴ Une chambre du 6 au 7 mars 2020; Deux chambres du 4 au 6 août 2020; Une chambre du 18 au 25 août 2020 et une seconde chambre du 23 au 24 août 2020; Deux chambres du 26 août 2020 au 06 septembre 2020

⁵ Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 54

savait tout de moi. Cela fait 2 ans et demi qu'on se connaît J'allais tous les jours dormir chez sa nona. Elle n'est pas du tout dans la prostitution non plus. Elle est tombée dedans avec les Z. également. Quand je l'ai connue, elle n'avait couché qu'avec 4 garçons et avait 19 ans. Ce n'est pas une fille comme ça. Je n'étais pas au courant qu'elle travaillait dans la prostitution quand elle m'a contactée. Je l'ai appris après quelques jours et j'ai été surprise ».

Quant à la question de savoir si elle savait qu'S.I. s'adonnait à la prostitution, elle répond « *Je l'ai appris quelques jours après mon arrivée chez les Z. et on a travaillé ensemble. Quand je suis arrivée; cela faisait 6 mois qu'elle avait commencé mais ils n'avaient jamais recruté. Il n'y avait que Z.N.A. et elle. Confirmez-vous ces déclarations ? Qui mais comme je vous ai dit, la phase où ils me montraient leur argent a duré environ une semaine. Ils m'expliquaient que cet argent venait de la drogue, de la prostitution, des vols et de leur agence B. C'est cet argent qui m'a séduit. Quand j'ai accepté de travailler avec eux, on a effectivement fêté cela à la (...). C'est S.I. qui avait réservé la chambre, c'est toujours S.I. qui réservait tout ».*

5. Auditions des prévenus

Le 2 décembre 2020, Z.N.A. est entendu⁶ et nie toute implication dans la prostitution de qui que ce soit. Il connaît certains prévenus et certaines filles citées par R.N. dont M.S. Il explique que ses problèmes ont commencé car il côtoyait un garçon à Seraing qui s'appelle « H. » qui traînait avec des filles, car sa copine L. était une prostituée de la (...). Il déclare qu'en allant se promener dans cette rue, ils l'ont vue et il leur a reproché d'en parler dans le quartier ce qui a créé des bagarres dans lesquelles « H. » a reçu des coups. Il déclare également qu'il a fréquenté une autre fille de son entourage, une dénommée N., un jour ou deux, ce que « H. » n'a pas apprécié. Ce dernier est identifié comme étant T.M. et N. comme étant R.N..

Il déclare qu'il a eu des relations sexuelles avec R.N. sans savoir qu'elle avait moins de 16 ans et qu'elle se prostituait. Il précise qu'il connaît I.N. et S.I. avec qui il a également eu des relations sexuelles non tarifées. Il ne connaît pas V.B.M..

Il décrit le prévenu G.J. comme un ami et le prévenu F.H. comme une simple connaissance habitant dans le quartier.

Z.T.A. est également entendu⁷ le 2 décembre 2020 et déclare qu'il connaît I.N. qu'il fréquente depuis près de 8 mois, S.I. de l'école secondaire, R.N. de vue sans l'avoir rencontrée, M.S. dont il connaît le frère mais pas V.B.M. qui l'aurait cependant peut-être aperçu près de l'agence de son frère Z.N.A. Il précise que F.H. et G.J. sont des amis et qu'il ne sait pas si les filles ont des activités de prostitution.

I.N. est entendue⁸ le 2 décembre 2020 et déclare qu'elle ne connaît qu'S.I. et qu'elle n'a fait travailler personne. Elle précise qu'elle sait que R.N. travaille comme prostituée pour un certain H. mais elle ne connaît ni M.S., ni V.B.M., ni F.H., ni G.J.

Lorsque les policiers lui demandent si elle connaît les prévenus Z.N.A. et Z.T.A., elle déclare qu'elle ne préfère pas répondre à la question. Elle est réentendue le 24 mars 2021 et réfute toute participation à des faits de proxénétisme.

F.H. déclare⁹ qu'il ne s'explique pas comment son numéro de téléphone a été utilisé dans une activité de prostitution car il ne prête pas son Gsm. Il précise qu'il ne fréquente plus les frères Z. depuis 1 an et qu'il connaît G.J. Il réfute avoir exploité des jeunes filles puis déclare qu'il reconnaît avoir prêté son téléphone à G.J., à M.S. et à d'autres personnes. Il connaît R.N. mais pas I.N. et V.B.M.

⁶ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 26 : PVS 010243/2020

⁷ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 36.

⁸ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 25.

⁹ Carton I, Sous farde 2.1 pièce 39.

Il est de nouveau entendu le 31 mars 2021¹⁰ et nie toute implication.

G.J. est également entendu le 2 décembre 2020¹¹. Il ressort de l'enquête qu'il a réservé une chambre à l'hôtel (...) avec M.S. Il déclare qu'il la connaît et qu'il ne savait pas qu'elle s'adonnait à la prostitution. Il connaît I.N. de vue et ne connaît ni R.N., ni S.I., ni V.B.M. Il fait usage de son droit au silence¹².

S.Y.S. est entendu le 14 avril 2021 car son nom est cité dans des conversations téléphoniques et les policiers le soupçonnent d'avoir surveillé des filles. Il réfute ces accusations¹³.

S.I. est entendue et déclare qu'elle travaille sous le nom d'A. avec le numéro de Gsm (...) ¹⁴. Elle est réentendue le 25 février 2021¹⁵ et déclare: « *Je précise que j'accepte de vous parler mais que j'ai peur des représailles dans le futur de la part de Z.N.A. et Z.T.A. J'ai rencontré Z.N.A. en septembre 2019 par une amie en commun prénommé Ne. A cette époque-là, I.N. était déjà en couple avec Z.T.A et travaillait déjà dans la prostitution. Au début, je trainais simplement avec eux presque tout le temps. Nous trainions en rue à Seraing et le soir, je rentrais chez ma Nona. Ils avaient beaucoup d'argent. Ils me payaient à manger. C'était à leurs frais.*

C'est venu petit à petit, Z.N.A. me disait que c'était facile de se prostituer et que cela rapportait beaucoup d'argent. I.N. ne voyait que par l'argent aussi et c'est pour cela qu'elle le faisait. Je précise que je n'étais pas en couple avec Z.N.A. au début, c'était simplement un copain. C'est l'environnement, le contexte, qui a fait qu'à un moment j'ai accepté.

J'ai commencé à me prostituer fin 2019. Je travaillais avec I.N., Z.N.A. et Z.T.A. étaient avec nous. Je gardais mon argent mais quand Z.N.A. et Z.T.A. demandaient, on devait leur donner.

Ensuite, les autres filles sont arrivées petit à petit. La première, ça a été R.N. C'est Z.T.A. qui a appris que R.N. travaillait pour H.

Quand je l'ai su, j'ai écrit à I.N. pour lui dire de rentrer chez elle. Je ne lui ai jamais demandé de nous rejoindre pour travailler. En fait, je l'ai vue pour essayer de la convaincre de rentrer chez elle car H. était violent avec elle. Z.N.A. était avec nous et il a parlé avec elle. C'est en parlant avec Z.N.A. qu'elle a décidé de venir travailler avec nous. Je ne saurais pas vous donner la date exacte ou R.N. est venue nous rejoindre. Elle n'a pas directement travaillé dans la prostitution avec nous. Au départ, elle trainait avec nous un peu comme au début avec moi. On lui payait tout et finalement elle a décidé de recommencer à travailler dans la prostitution ».

Elle précise qu'elle et Z.N.A. savaient que R.N. avait 15 ans, mais que ce dernier était indifférent à son âge tant que l'argent rentrait et elle déclare que lorsque cela ne rentrait pas c'était la crise.

Elle ajoute que M.S. et G.J. sont venus les rejoindre et qu'elle et R.N. devaient rester chez F.H. à la demande de Z.N.A. qui se servait de leurs problèmes familiaux pour les contraindre à rester là. Elle ajoute que lorsqu'elles s'y trouvaient, elles ne devaient plus sortir et que lorsque Z.N.A. s'absentait, F.H. les surveillait.

Elle explique également qu'au mois de mars, F.H. leur a demandé de partir car les voisins se plaignaient et qu'elles sont allées dans un airbnb à (...); que Z.N.A. est arrivé car il avait la clef et lui a porté des coups de toutes ses forces.

Elle s'est enfuie chez sa grand-mère mais Z.T.A. est revenu pour la récupérer, il lui a fait peur ainsi qu'à sa grand-mère.

¹⁰ Carton II, Sous farde 2.1 pièce 96.

¹¹ Carton I, Sous farde 2.1 pièce 37.

¹² Carton I, Sous farde 2.1 pièce 6.

¹³ Carton II, Sous farde 2.1 pièce 98.

¹⁴ Carton I, Sous farde 2.1 pièce 35.

¹⁵ Carton II, Sous farde 2.1, pièce 85.

S.I. reconnaît avoir fait des réservations dans des hôtels pour les 4 filles¹⁶.

En avril 2020, Z.N.A. lui a organisé un anniversaire surprise. Après une pause dans ses activités, elle déclare : « Après le 22 avril, j'ai été chez I.N. et j'ai recommencé avec Z.N.A.

C'est dans le courant du mois de mai 2020 qu'on a pris le airbnb à (...). R.N. est revenue fin avril début mai car Z.N.A. avait été la chercher à (...). Elle a recommencé à travailler pour lui.

Je travaillais aussi. Comme je vous l'ai dit, je me suis disputée avec Z.N.A. et suis rentrée chez moi dans le courant du mois de mai et après, fin mai, on a pris le airbnb à Ougrée.

Le 15 juin, je me suis faite opérée et je n'ai plus travaillé. Mais Z.N.A. ne voulait pas que je rentre chez moi. C'est M.S. qui me soignait. Dans cet airbnb à Ougrée, il y avait moi, M., M.S., V.B.M., R.N. et Z.N.A. I.N. et Z.T.A. dormaient à (...). V.B.M. est arrivée car elle connaissait R.N. C'est M. qui a été la chercher au Pairay. Z.N.A. m'a demandé de faire ses annonces et je l'ai fait. Je précise et vous montre des conversations entre R.N. et V.B.M. pour prouver que c'est R.N. qui a proposé à V.B.M. de venir travailler avec nous. A cette époque-là, on recevait les clients au airbnb car Z.N.A. n'avait pas le temps de nous conduire. Il gérait les téléphones et nous envoyait les clients à l'adresse. Il n'y avait que V.B.M. qui gérait son numéro toute seule. Après mon opération, je ne travaillais plus et dormais beaucoup. Ma gynécologue m'avait dit que je ne pouvais plus avoir de rapport sexuel pendant un mois et demi.

Après cela, on a pris un airbnb à Liège, (...). C'était le 30/06/2020 jusqu'à début août. R.N. était repartie avec H. Je le sais car je parlais avec sa sœur qui me disait qu'elle n'était pas rentrée à la maison. Il y avait V.B.M., M.S. et moi avec Z.N.A. et G.J. Z.T.A. et I.N. ne venaient pas beaucoup car les filles n'aimaient pas vraiment I.N. V.B.M. n'est restée que quelques temps. Cela ne se passait pas bien avec les garçons mais je ne savais pas pourquoi. Ils l'ont laissée partir. Les garçons s'étaient calmés à cette époque. En fait, cela dépendait des moments, de leur humeur, ils étaient parfois violents ou parfois très gentils. On ne savait pas sur quel pied danser le matin. Après leur airbnb de Liège, on s'est retrouvé à 4 avec M.S., M. et Z.N.A.. Je suis restée encore un petit peu avec eux, principalement dans des hôtels. Finalement, après quelques jours, j'ai été chez I.N. alors que M. et M.S. sont retournés chez F.H... ».

Elle explique qu'elle est restée un mois et demi avec I.N. chez son ami Mi. à la demande de Z.N.A. et à son retour le 17 novembre 2020, il leur a indiqué qu'il ne souhaitait plus qu'elles se prostituent.

Les policiers ont identifié différents comptes sur (...) à son nom et ils ont trouvé en sa possession le numéro (...) au nom de V.B.M. depuis le 1 juin 2020. Elle ne sait pas comment elle s'est retrouvée avec ce numéro et pense que le prévenu Z.N.A. le lui a remis.

Les policiers identifient également des numéros d'appels reliés aux comptes suivants :

- Le compte (...) avec mail (...) pour une surnommée An. de 18 ans. Ce compte a été actif du 04/05/2020 au 05/05/2020. Selon ses déclarations, il s'agissait d'un compte de R.N. Son numéro (...) était utilisé sur ce compte le 04/05/2020.
- Le compte (...) avec (...) pour une surnommée Na. de 18 ans. Ce compte a été actif le 12/05/2020. Il s'agirait d'un compte de R.N. Son numéro (...) était utilisé sur ce compte le 12/05/2020.
- Le compte (...) avec mail (...) pour une surnommée Q.M. de 20 ans. Ce compte a été actif du 22/05/2020 jusqu'à la date de notre intervention. Le numéro (...) de R.N. était utilisé sur ce compte du 22/05/2020 au 14/06/2020. Un autre numéro de Gsm (...) attribué par les policiers à R.N. et S.I. était utilisé sur ce compte du 15/06/2020 au 04/08/2020.
- Le compte (...) avec mail (...) pour une surnommée Ma. de 18 ans. Ce compte a été actif du 30/05/2020 au 08/08/2020. Selon les policiers, il s'agirait d'un compte utilisé pour la prostitution de V.B.M. Le numéro (...) attribué par les policiers à R.N. et S.I. était utilisé sur ce compte du 30/05/2020 au 18/06/2020.

¹⁶ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 35 ; page 17 et Réservations des prévenus dans différents hôtels Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 6

S.I. précise que le prévenu Z.N.A. répondait aux clients car R.N. n'avait pas de téléphone et la prévenait de l'arrivée des clients.

Dans cette audition, elle donne ensuite des explications sur les débuts de l'activité de prostitution de R.N., de V.B.M. et de la participation du prévenu F.H., à qui les prévenus Z.N.A. et Z.T.A. avaient demandé d'envoyer des SMS.

Entre le 27 mai 2020 et le 25 juin 2020, elle précise qu'ils ont vécu dans un airbnb à Ougrée avec R.N., V.B.M., M.S., Z.N.A. et G.J.

Elle ajoute que chaque fois, un des prévenu Z.N.A., Z.T.A. ou G.J. ou K.A. était présent ou un autre de leurs amis. Le prévenu Z.N.A. appelait quand il y avait un client, l'argent devait être remis dans une pochette sur la table pour le pot commun et le prévenu Z.N.A. récoltait l'argent sans rien leur donner. Elle déclare que I.N. a joué un rôle dans la prostitution de M.S. mais qu'elle avait un statut à part. Quant à Z.T.A., il se serait occupé principalement de M.S., I.N. et V.B.M..

Elle décrit le rôle du prévenu G.J. comme un « surveillant » mais déclare que le prévenu K.A. était celui qui était le plus présent avec les prévenus Z.N.A. et Z.T.A. notamment quand ils conduisaient les filles. Elle déclare à propos du prévenu K.A.: « *Je souhaite également vous reporter de K.A. Je me rappelle qu'il a proposé à plusieurs filles de travailler pour lui. Il y avait M.O. mais également F.M.A. et P.O. En fait, K.A. était venu nous chercher en ville. Il lui a fait cette proposition et elle a dit non. Je ne savais pas qu'il allait lui proposer cela. Au début, on a pris cela à la rigolade. Elle n'a plus eu de contact avec lui. Il a encore essayé de la recontacter car il voulait me voir après mon arrestation. En fait, il a contacté toutes mes copines. Il avait promis 500€ si on disait ou je me trouvais* ».

Elle explique également que ce dernier tentait de recruter des filles et que parfois il s'est occupé de son annonce à la place de Z.N.A..

Quant au prévenu S.Y.S., elle précise qu'il n'a pas eu de rôle particulier.

II. PREAMBULE

L'ensemble des prévenus sont notamment poursuivis pour des faits de traite des êtres humains à l'égard de différentes victimes mineures, d'exploitation de la prostitution, d'embauche dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

Se pose la question de l'imputabilité de ces faits à l'ensemble des prévenus et de leur participation en qualité d'auteur-coauteur ou de complice.

Pour qu'il y ait participation punissable à une infraction, il faut que trois conditions soient réunies : la volonté de s'associer à une infraction déterminée, l'exécution d'un des actes énumérés par la loi et l'existence d'une infraction principale¹⁷

Le tribunal analysera la culpabilité de chaque prévenu sur la base de ces principes.

¹⁷ P.-E. Trousse, *Les Nouvelles, Droit pénal*, tome 1, vol. II, Larcier, Bruxelles, 1962, p. 115; F. Tulkens et M. Van De Kerchove, *op.cit.*, p. 393; G. Deleixhe et M. Franchimont, *op.cit.*, 1955-1956, p. 890.

III. CULPABILITE

TRAITE DES ETRES HUMAINS

Les huit prévenus sont poursuivis pour des faits de traite des êtres humains au préjudice de plusieurs victimes.

Les préventions A.1. à A.8 se fondent sur l'article 433*quinquies* du Code pénal, disposition d'inspiration européenne et internationale, soit la directive 2011/36/UE, le protocole de Palerme et la Convention de Varsovie.

La législation belge requiert uniquement la combinaison d'un élément d'action et de finalité pour établir l'infraction de traite des êtres humains¹⁸.

Le vœu du législateur belge est clair et univoque à cet égard. L'exposé des motifs de la loi belge indique effectivement « *les instruments européens nous imposent en effet de renoncer aux modi operandi de l'incrimination actuelle lorsqu'il s'agit de mineurs. Dans la mesure où la nouvelle incrimination prévoit que la preuve de l'exploitation devra être désormais apportée, il a été décidé d'y renoncer pour les majeurs également* »¹⁹.

Les différentes formes d'action, qui constituent les éléments matériels de l'incrimination, sont les suivantes: recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir et prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle. Il y a infraction dès qu'une seule des actions prohibées est accomplie avec l'une des finalités énoncées ; par exemple le seul fait d'héberger une personne à des fins d'exploitation est punissable au titre de la traite des êtres humains.

Concernant la finalité (l'élément intentionnel), soit celle de l'exploitation de la prostitution visée en l'espèce, le texte législatif y relatif a fait l'objet d'une réforme en 2013. Pour que l'infraction de traite des êtres humains soit consommée, l'exploitation effective n'est pas requise ; il suffit d'une exploitation envisagée.

Depuis la loi du 29 avril 2013, il est toutefois désormais possible de sanctionner de traite des êtres humains l'auteur d'un acte isolé qui n'implique qu'une seule victime²⁰.

Sur la question du consentement, l'article 433*quinquies* al. 2 du Code pénal ne souffre d'aucune ambiguïté: « (...) *le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent* »²¹.

Enfin, concernant la circonstance aggravante visée à l'art. 433*septies*, 2° du Code pénal, il ne peut être considéré que les termes « *de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* » est un élément constitutif de la circonstance aggravante à part entière. En réalité, avec ce membre de phrase, le législateur a simplement souhaité rappeler que la situation vulnérable de la victime conduit nécessairement celle-ci à ne pas avoir d'autre choix véritable et acceptable de se soumettre à l'abus²²

¹⁸ CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », Larcier, 2013, p. 195.

¹⁹ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr. Sess. ord. 2004-2005, n°1560/1, p. 11.

²⁰ CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 314.

²¹ CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 219.

²² CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 579.

Prévention A.1 à charge du prévenu Z.N.A.

Le prévenu nie²³ toute participation dans les faits de traite des êtres humains des jeunes filles visées en termes de citation.

1.

Il est reproché au prévenu Z.N.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard d'S.I. Le prévenu Z.N.A. nie l'existence d'élément intentionnel. Il se méprend toutefois en concluant à l'absence d'un tel élément dans son chef dès lors qu'elle se serait livrée selon lui de son plein gré à des actes de prostitution. La question du consentement ou non de la jeune fille ne doit pas être ici analysée; mais seule celle de savoir si les actes matériels précités ont été posés en vue d'exploiter la prostitution à laquelle s'adonnait cette jeune fille, c'est-à-dire en vue d'en tirer un profit financier direct ou indirect.

En effet, l'article 433quinquies § 1^{er}, alinéa 2 du Code pénal précise que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

Il résulte de l'analyse du dossier que les éléments constitutifs de cette prévention dans son principe sont réunis en l'espèce. S.I. ayant sans conteste été accueillie, hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution par le prévenu Z.N.A. compte tenu de ses déclarations et plus particulièrement de son audition du 2 décembre 2020²⁴.

La prise ou le transfert de contrôle peut recouvrir toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes exercent un ascendant, un pouvoir sur autrui tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, l'attachement amoureux, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler les victimes, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime ; cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait²⁵.

Le prévenu Z.N.A. exerçait ce type d'ascendant sur elle et plus particulièrement, il adoptait une attitude d'attachement amoureux (attitude du loverboy). Cet attachement amoureux est d'ailleurs exprimé à plusieurs reprises par la jeune fille tant lors de ses auditions par les enquêteurs à qui elle déclare à propos de Z.N.A.²⁶:

« ...Je ne peux pas vous dire si je suis avec ou pas, on se dispute beaucoup. Quand je l'ai rencontré avec I.N., il ne faisait rien puis je lui ai suggéré de me protéger car j'avais peur. Il était là et je lui donnais 50 50, les choses se sont faites toutes seules. Nous avons loué un Airbnb une quinzaine de jours pour R.N., V.B.M., M.S. et moi mais, à cette époque je me suis faite opérée au niveau du vagin. Après, j'ai moins travaillé et je m'occupais des filles, j'ai pris un rôle de maman bienveillante.

*Quant aux tarifs, nous faisons moitié moitié car eux étaient là pour la sécurité... **Notre relation est sentimentale, il m'apporte la protection que je n'ai pas eue de mon père. Il est très correct avec moi. Il m'a protégé, il allait chercher à manquer, je n'ai jamais manqué de rien.** »* (c'est le tribunal qui souligne).

Si la preuve n'est pas rapportée que tous les actes matériels précités ont été posés exclusivement dans le but d'exploiter la prostitution d'S.I., il ne peut être nié que ceux-ci l'ont été à tout le moins partiellement. Elle déclare en outre à propos de Z.N.A.:

« .. Maintenant, il ne veut plus entendre parler de cette vie passée. Au début on faisait 50 50, maintenant que nous sommes plus intimes, mon argent est son argent et son argent est mon argent ».

²³ Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 26: PVS 010243/2020.

²⁴ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 35.

²⁵Ch.-E. CLESSE, « *La traite des êtres humains*, droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse », Larcier, 2013, p. 202 et ss.

²⁶ Carton I, Sous-farde 2 .1, pièce 35.

S.I. réitère à plusieurs reprises ses déclarations quant au rôle du prévenu Z.N.A. (transport, hébergement, protection, gestion des annonces et des clients et remise d'argent) tant lors de sa deuxième audition²⁷ que lors de son audition devant le juge d'instruction. Même si elle tempère ses précédents propos lors de l'instruction d'audience durant laquelle le tribunal a constaté un certain malaise en présence du prévenu.

Les déclarations d'S.I. sont en outre confirmées par:

- les déclarations de R.N. qui explique notamment que dans le airbnb à Ougrée, S.I. ne gérait plus rien et qu'S.I., V.B.M., M.S. et elle-même, recevaient des clients pendant que Z.N.A. et G.J., surveillaient dans le salon, géraient et répondaient aux annonces;
- les déclarations de V.B.M. qui explique qu'S.I. récoltait l'argent pour le compte des prévenus Z.T.A. et Z.N.A., qu'elle était amoureuse de ce dernier et qu'elle leur donnait également cinquante pour cent de ses revenus.

La prévention A.1 est établie à charge de Z.N.A. au préjudice d'S.I. du 1^{er} décembre 2019 au 2 décembre 2020.

2.

Il est reproché au prévenu Z.N.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard de R.N.

Pour rappel, le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

Le prévenu soulève que le psychologue D. souligne que le discours de R.N. n'est pas crédible.

Il y a lieu de rappeler qu'un expert, même requis par le ministère public, n'est pas une « *autorité publique* ». L'expert désigné par le ministère public équivaut, au regard de la CEDH, à un témoin²⁸

En effet, un rapport d'expertise n'a qu'une valeur d'avis²⁹ et ne lie pas le Tribunal.

Le tribunal partage l'avis du psychologue en ce qu'il conclut qu'elle a changé de version, elle a d'ailleurs reconnu qu'elle avait menti. Or, même lors de ses déclarations au psychologue, elle précise « *J'ai beaucoup menti pour protéger T.M. Même ma deuxième audition, j'ai rencontré énormément de choses concernant Z.N.A. et Z.T.A. pour que T.M. passe entre les mailles du filet. Ils m'ont aidée en me faisant travailler dans la prostitution. Je m'en veux beaucoup parce qu'ils se retrouvent en prison* ». Elle précise en outre, « *ils ne m'ont pas séquestrées, ce n'est pas vrai, ils ne m'ont jamais séquestrée nulle part*».

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter les déclarations de R.N. quant au fait que le prévenu l'a fait travailler dans la prostitution. En l'espèce, outre ses déclarations³⁰ dans lesquelles, elle précise le rôle du prévenu Z.N.A. qui lui a d'abord fait miroiter une belle vie mais qui l'a ensuite fait travailler dans différents endroits, elle ajoute qu'il s'est occupé de fournir les numéros de téléphone « sales » en les achetant sur SNAPCHAT pour ensuite, lorsqu'ils ont loué un airbnb à Ougrée avec G.J., tout gérer et prendre les

²⁷ Carton II, Sous-farde 2.1, pièce 85 - PVS N° 003149/21-SECONDE PRIVATION DE LIBERTÉ POUR S.I.

²⁸ C.E.D.H., *Doorson c. Pays-Bas*, 26 mars 1996, n° 20524/92, § 81-82.

²⁹ Cass. 10 mars 2015, RG P.14.1339.N, *Pas.*, 2015, n° 179.

³⁰ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 37.

rendez-vous.

La loi belge sanctionne le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou de transférer le contrôle exercé. R.N. a été accueillie par le prévenu Z. et a été incitée par ce dernier à poursuivre son activité de prostitution.

La prévention A.1 est établie à charge de Z.N.A. au préjudice de R.N. du 30 janvier 2020 au 17 août 2020.

3.

Il est reproché au prévenu Z.N.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard de **M.S.**

Elle est entendue le 2 décembre 2020 et déclare ne pas connaître le prévenu et se prostituer de son propre gré sans devoir remettre ses revenus à qui que ce soit³¹.

Ses déclarations sont cependant contredites par :

- les déclarations de R.N. qui explique notamment que dans le airbnb à Ougrée S.I. ne gérait plus rien et qu'elle, S.I, V.B.M. et M.S. recevaient des clients pendant que Z.N.A. et G.J., surveillaient dans le salon, géraient et répondaient aux annonces,
- les déclarations de V.B.M. qui explique que dans le airbnb d'Ougrée, M.S. y travaillait et que l'ensemble des filles remettaient la moitié de leur argent à Z.N.A. et Z.T.A. qui assuraient notamment leur sécurité et qui se trouvaient dans les lieux pour intervenir en cas de problème. Elle précise que Z.N.A. et Z.T.A. les transportaient également,
- les déclarations d'S.I.

La loi belge sanctionne le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou de transférer le contrôle exercé. M.S. a été accueillie par le prévenu Z. et a été incitée par ce dernier à poursuivre son activité de prostitution.

La prévention A.1 est établie à charge de Z.N.A. au préjudice de M.S. du 3 avril 2020 au 1^{er} décembre 2020.

4.

Il est reproché au prévenu Z.N.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard de **V.B.M.**

Elle déclare³² : « C'est suite à une grosse dispute avec mes parents que j'ai repris contact avec R.N. afin qu'elle m'explique comment me prostituer. Le jour même, le 30 mai ou le 30 juin car j'hésite sur la date, elle est venue me chercher en voiture avec un conducteur, T. ou Nan., et nous sommes allés au AIAIRBNB de Ougrée. Surplace, il y avait S.I., M.S., R.N. et moi. S.I. m'a demandé de me déshabiller pour faire les photos à mettre sur le site (...). Le jour même elle avait mis mes photos sur le site. Je précise que toutes les filles avaient déjà leurs annonces sur (...) avant moi. J'ai eu des appels directement et ai eu réellement un contact avec eux après deux ou trois jours. Je n'ai plus quitté cet appartement à partir de ce jour. Je ne devais pas aller faire les courses étant donné que les autres filles s'en chargeaient. J'ai dû rester deux à trois semaines sans sortir sur place. C'est Nan. qui payait les courses. Concernant les tarifs, l'heure coûtait 150€, 100€ la demi-heure et 15 minutes 50 ou 80 euros. Je ne pratiquais ni la sodomie ni lécher ni doigter. Ces rapports étaient protégés. Vous me montrez la photographie et je reconnais Nan. et le cliché du bas est T. Je n'ai rien à dire mis à

³¹ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 28.

³² Carton I, Sous-farde 2., pièce 30.

part qu'il a été, ils ont été, gentils avec moi. Je ne comprends pas pourquoi ils ont des problèmes comme ça car ce sont les filles qui ont insisté pour se prostituer. Ils ont fait zéro faute. Ils n'ont obligé personne et n'ont séquestré personne. Je ne comprends pas pourquoi R.N. a dit cela ».

Elle explique qu'elle donnait la moitié de ses revenus à Z.N.A. et Z.T.A. par l'intermédiaire d'S.I. qui était là pour assurer sa sécurité.

Elle précise qu'elle a travaillé durant un mois et demi.

Ces déclarations sont confirmées par R.N. et S.I..

La prévention A.1 est établie à charge de Z.N.A. au préjudice de V.B.M. du 30 mai 2020 au 15 juillet 2020.

La prévention A.1. est donc établie telle que précisée, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

Prévention A.2 à charge du prévenu Z.T.A.

Le prévenu nie³³ toute participation dans les faits de traite des êtres humains des jeunes filles visées en termes de citation.

1.

Il est reproché au prévenu Z.T.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard d'S.I. Pour rappel, le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

Il résulte de l'analyse du dossier que les éléments constitutifs de cette prévention dans son principe sont réunis en l'espèce, S.I. ayant sans conteste été accueillie, hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution par le prévenu Z.T.A. compte tenu des déclarations de cette dernière et plus particulièrement de son audition du 2 décembre 2020³⁴.

Elle explique en effet qu'elle connaît le prévenu Z.T.A. depuis l'école secondaire tout en précisant qu'elle n'était pas proche de lui et qu'il n'a joué aucun rôle dans sa prostitution mais plutôt dans celle de M.S. et de V.B.M. En ce qui concerne le début de son activité de prostitution, elle précise que le premier groupe s'est constitué fin décembre 2019 et était initialement composé d'elle, de I.N. et des frères Z.

Cependant, il ressort de l'audition de V.B.M. que le prévenu Z.T.A. contrôlait leurs activités de prostitution notamment lorsque le groupe se trouvait au AIRBNB d'Ougrée (de fin mai à mi-juillet 2020) car elle explique qu'S.I. récoltait l'argent pour le compte des prévenus Z.T.A. et Z.N.A. et qu'elle leur donnait également cinquante pour cent de ses revenus.

En outre, S.I. explique que lorsqu'elle a quitté le prévenu Z.N.A., c'est Z.T.A. qui est revenu la chercher pour qu'elle poursuive son activité de prostitution après mars 2020 et qu'il lui a fait peur ainsi qu'à sa grand-mère.

³³ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 36.

³⁴ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 35.

La prévention A.2 est donc établie à charge de Z.T.A. au préjudice d'S.I. du 1^{er} décembre 2019 au 2 décembre 2020.

2.

Il est reproché au prévenu Z.T.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard de **R.N.**

Pour rappel, le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

Le tribunal partage l'avis du psychologue en ce qu'il conclut qu'elle a changé de version. Elle a d'ailleurs reconnu qu'elle avait menti. Or, même lors de ses déclarations au psychologue, elle précise « *J'ai beaucoup menti pour protéger T.M. Même ma deuxième audition, j'ai rencontré énormément de choses concernant Z.N.A. et Z.T.A. pour que T.M. passe entre les mailles du filet. Ils m'ont aidée en me faisant travailler dans la prostitution. Je m'en veux beaucoup parce qu'ils se retrouvent en prison* ». Elle précise en outre, « *ils ne m'ont pas séquestrées, ce n'est pas vrai, ils ne m'ont jamais séquestrée nulle part* ».

Par conséquent, elle précise qu'elle a menti en ce qu'elle avait déclaré que les frères Z. l'avaient séquestrée et non à propos de ses autres déclarations.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter les déclarations de R.N. quant au fait que le prévenu l'a fait travailler dans la prostitution. En l'espèce, outre ces déclarations³⁵ dans laquelle elle précise le rôle du prévenu Z.T.A.. Elle explique que c'est aussi un grossiste en « beuh », qu'il est le petit ami de I.N. et son proxénète. Elle précise qu'elle l'a rencontré rapidement et que c'est Z.T.A. qui s'occupait d'elle quand Z.N.A. n'était pas disponible car il travaillait au B., qu'il venait la chercher pour la conduire dans des hôtels, mais qu'il n'était pas son « mac » car il ne voulait pas de contact avec une gamine de 16 ans. Elle précise qu'elle le déteste car il essayait de jouer le rôle du méchant, de lui faire peur. Elle ajoute qu'il l'a toujours menacé de lui faire du mal si elle les dénonçait et que chaque fois qu'elle le voyait, il essayait de l'impressionner, ce qui fonctionnait.

La loi belge sanctionne le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou de transférer le contrôle exercé. R.N. a notamment été accueillie et transportée par le prévenu Z. et a été incitée par ce dernier à poursuivre son activité de prostitution.

La prévention A.2 est donc établie à charge de Z.T.A. au préjudice de R.N. du 30 janvier 2020 au 17 août 2020.

3.

Il est reproché au prévenu Z.N.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard de **M.S.** Cette dernière est entendue le 2 décembre 2020, déclare ne pas connaître le prévenu et se prostituer de son propre gré sans devoir remettre ses revenus à qui que ce soit³⁶.

M.S. n'est cependant pas crédible compte tenu des déclarations:

- de V.B.M. qui explique que dans le airbnb d'Ougrée, M.S. y travaillait et que toutes les filles remettaient la moitié de leur argent à Z.N.A. et Z.T.A. qui assuraient notamment leur sécurité et qui se trouvaient dans les lieux pour intervenir en cas de problème. Elle précise que Z.N.A. et Z.T.A. les transportaient également,

³⁵ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 37.

³⁶ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 28.

- d'S.I.³⁷ qui précise qu'il a joué un rôle dans la prostitution de M.S.

La loi belge sanctionne le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou de transférer le contrôle exercé. M.S. a été accueillie et surveillée par le prévenu Z. et a été incitée par ce dernier à poursuivre son activité de prostitution.

La prévention A.2 est donc établie à charge de Z.T.A. au préjudice de M.S. du 3 avril 2020 au 1^{er} décembre 2020.

4.

Il est reproché au prévenu Z.T.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard de **V.B.M.**

Elle déclare³⁸ qu'elle donnait par l'intermédiaire d'S.I. la moitié de ses revenus à Z.N.A. et Z.T.A., qui étaient là pour assurer sa sécurité.

Elle précise qu'elle a travaillé durant un mois et demi.

Ces déclarations sont confirmées par R.N. et S.I..

La prévention A.2 est donc établie à charge de Z.T.A. au préjudice de V.B.M. du 30 mai 2020 au 15 juillet 2020.

La prévention A.2. est donc établie telle que précisée, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

Prévention A.3 à charge de la prévenue I.N.

La prévenue est entendue à plusieurs reprises et réfute avoir participé à une infraction de traite des êtres humains d'une quelconque manière que ce soit. Lorsque les policiers la confronte à certains éléments matériels tels que la téléphonie, elle déclare que la prévenue S.I. utilisait parfois son téléphone³⁹

1.

Il est reproché à la prévenue I.N. des faits de traite des êtres humains à l'égard d'S.I..

Pour rappel, le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

Il résulte de l'analyse du dossier qu'il existe un doute que les éléments constitutifs de cette prévention soient réunis en l'espèce, car si S.I. a sans conteste été accueillie, hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution avec la prévenue, il semble que c'est dans le cadre de l'association des frères Z., en ce que Z.T.A. s'occupait d'S.I. alors que Z.T.A. « protégeait » I.N.

S.I. explique lors de l'instruction d'audience du 13 octobre 2021 que I.N. ne l'a d'aucune manière

³⁷ Carton I, Sous- farde 2 .1, pièce 35.

³⁸ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 30.

³⁹ Carton I, sous-farde 2.1 pièce 25 - PVS n°16128/20 et Carton II, sous-farde 2.1, pièce 92-PVS 004370/21.

contrainte et qu'elles étaient des amies solidaires dans le cadre de leurs activités communes. Il existe un doute qui doit lui bénéficier.

La prévention A.3 n'est donc pas établie à charge de I.N. à l'égard d'S.I..

2.

Il est reproché à la prévenue des faits de traite des êtres humains à l'égard de **R.N.**

Pour rappel, le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

R.N.⁴⁰ confirme que c'est I.N. qui a réservé l'airbnb d'Ougrée et qu'elle leur a d'ailleurs demandé d'en prendre soin car il était à son nom. Elle précise cependant qu'elle ne touchait pas vraiment d'argent sur elles mais uniquement par l'intermédiaire de Z.T.A., qu'elle était méchante avec elle, S.I. et V.B.M., leur parlait mal et les insultait. R.N. précise que M.S. était la chouchoute de la prévenue I.N. et qu'elle ne traitait pas les filles de la même manière, se comportait comme la cheffe et profitait de sa relation avec Z.T.A. et que c'était Z.T.A. et elle qui la conduisaient chez ses premiers clients car ils étaient tout le temps tous les deux ensemble.

La prévenue invoque qu'il n'est pas établi qu'elle avait la volonté de commettre cette infraction.

Les articles 66 et 67 du Code pénal fondent le principe de la participation punissable en énumérant les modes de participation à la commission d'une infraction⁴¹. L'article 66 vise la corréité (co-auteur). L'article 67 vise, quant à lui, la complicité. Seules les conditions énumérées auxdits articles doivent, dans ce cas, être remplies : il suffit que le participant ait coopéré intentionnellement et en connaissance de cause à la commission de l'infraction par l'un des modes de participation prévus par la loi. Le participant doit donc avoir eu un comportement éclairé, c'est-à-dire adopté en connaissance de cause pour favoriser la commission de l'infraction, dont il doit avoir eu une connaissance de fait sans nécessairement maîtriser toutes ses modalités d'exécution particulières. Cependant, la loi ne requiert pas du participant qu'il ait été animé du même élément moral que celui requis dans le chef de l'auteur principal de l'infraction.

La participation punissable peut être matérielle ou intellectuelle. Elle peut consister en une action ou une omission.

Pour rappel, la loi belge sanctionne le fait de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou de transférer le contrôle exercé. R.N. a été transférée et surtout a été accueillie par la prévenue qui a contribué à son hébergement et donc à l'exploitation de sa prostitution en connaissance de cause, notamment par son compagnon le prévenu Z.T.A.

La prévention A.3 est donc établie à charge de I.N. à l'égard de R.N. du 30 janvier 2020 au 17 août 2020.

3.

Il est reproché à la prévenue des faits de traite des êtres humains à l'égard de **M.S.**

Celle-ci est entendue le 2 décembre 2020 et déclare ne pas connaître la prévenue et se prostituer de son propre gré sans devoir remettre ses revenus à qui que ce soit⁴².

M.S. n'est cependant pas crédible compte tenu des déclarations :

⁴⁰ Carton I, sous-farde 2.1, pièce 54.

⁴¹ Voir pour plus de développements : F. Kutry, « Les principes généraux du droit belge, Tome III, L'auteur de l'infraction pénale », Larcier, 2012, p. 221 et ss.

⁴² Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 28.

- de V.B.M. qui explique que dans le airbnb d'Ougrée, M.S. y travaillait et que toutes les filles remettaient la moitié de leur argent à Z.N.A. et Z.T.A. et que ce dernier et son petit ami G.J. assuraient notamment leur sécurité et qu'ils se trouvaient dans les lieux pour intervenir en cas de problème.
- du propriétaire⁴³ de l'airbnb à (...) Ougrée qui déclare qu'en date du 27 mai 2020, une certaine I.N. a effectué une réservation pour 3 nuits (du 27 au 30) de son logement, pour un montant total de 429,38 euros. Il précise qu'elle lui a communiqué le numéro de GSM (...) et une adresse (...). Par la suite, cette réservation a été prolongée, sans passer par la plateforme mais directement avec sa femme de ménage qui s'occupe de l'intendance, A.G.

La loi belge sanctionne le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou de transférer le contrôle exercé. M.S. a été hébergée par la prévenue I.N. notamment en prolongeant la location au profit de cette jeune fille qui faisait l'objet d'une exploitation sexuelle.

La prévention A.3 est donc établie à charge de I.N. à l'égard de M.S. du 30 mai 2020 au 15 juillet 2020.

4.

Il est reproché à la prévenue des faits de traite des êtres humains à l'égard de **V.B.M.**

Elle déclare⁴⁴ qu'elle donnait la moitié de ses revenus, par l'intermédiaire d'S.I., à Z.N.A. et Z.T.A. qui étaient là pour assurer sa sécurité.

Elle explique qu'elle a travaillé durant un mois et demi dans l'airbnb d'Ougrée, pris en location par la prévenue I.N..

Ces déclarations sont confirmées par R.N. et S.I.

V.B.M. a été hébergée par la prévenue I.N. notamment en prolongeant la location au profit de cette jeune fille qui faisait l'objet d'une exploitation sexuelle.

La prévention A.3 est donc établie à charge de I.N. à l'égard de V.B.M. du 30 mai 2020 au 15 juillet 2020.

La prévention A.3. est donc établie telle que précisée, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

Prévention A.4 à charge du prévenu K.A.

1.

Il est reproché au prévenu des faits de traite des êtres humains des jeunes filles visées en termes de citation, notamment à l'égard d'**S.I.**

Pour rappel, le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

⁴³ Carton II, Sous farde 2.1 pièce 80.

⁴⁴ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 30.

Il résulte de l'analyse du dossier que les éléments constitutifs de cette prévention dans son principe sont réunis en l'espèce, S.I. ayant sans conteste été accueillie, hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution par le prévenu compte tenu des déclarations de cette dernière et plus particulièrement de son audition lors de sa seconde privation de liberté⁴⁵ et de celles de R.N. Elle explique notamment que le prévenu K.A. la conduisait régulièrement chez des clients et notamment le 1^{er} décembre 2020, qu'il a déjà eu un comportement intimidant car il cherchait après elle et R.N. et qu'il lui a soustrait sa première audition à la police (voir prévention 1).

La loi belge sanctionne le fait de transporter et de transférer une victime à des fins d'exploitation sexuelle. S.I. l'a été par le prévenu à cette fin. Elle précise d'ailleurs qu'il a été témoin d'une scène de coups dont elle a été victime de la part de Z.N.A., ce qui démontre qu'il savait que celle-ci faisait l'objet de violence dans le cadre de son exploitation à laquelle il a contribué.

La prévention A.4 est donc établie à charge d' K.A. au préjudice d'S.I. du 30 janvier 2020 au 2 décembre 2020.

2.

Il est reproché au prévenu K.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard de **R.N.**

Pour rappel, le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

En l'espèce, outre ses déclarations⁴⁶ dans laquelle elle précise le rôle du prévenu K.A., elle explique qu'elle a quitté ses parents vers mars 2020, qu'elle a travaillé avec le groupe une semaine dans des hôtels, 2 ou 3 jours au (...), puis au (...), à l'hôtel (...) et que chaque fois c'est S.I. qui réservait. Elle précise que le prévenu K.A. était présent et qu'il dormait avec elle et S.I. Même si elle ne comprend pas son rôle, sa présence démontre la surveillance qu'il exerçait sur les deux jeunes femmes. R.N. précise que Z.N.A. ne souhaitait pas prendre le risque de dormir avec deux prostituées.

R.N.⁴⁷ déclare également qu'il l'a transportée dans une Ford fiesta grise pour la conduire chez des clients et qu'après sa dénonciation, il s'est rendu dans l'appartement où elle résidait pour la menacer.

F.M.A. déclare également que R.N. lui a déclaré qu'elle avait été séquestrée par K.A.⁴⁸

R.N. a été surveillée et transportée par le prévenu K.A. à des fins d'exploitation sexuelle.

La prévention A.4 est donc établie à charge d'K.A. à l'égard de R.N. du 30 janvier 2020 au 17 août 2020.

3.

Il est reproché au prévenu K.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard de **M.S.**

Elle est entendue le 2 décembre 2020 et déclare se prostituer de son propre gré sans devoir remettre ses revenus à qui que ce soit⁴⁹.

⁴⁵ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 85 :PVS N° 003149/21.

⁴⁶ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 54.

⁴⁷ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 54 page 31.

⁴⁸ Carton II, Sous farde 2.1, pièce 99.

⁴⁹ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 28.

Les policiers ont procédé à l'analyse d'un Gsm iPhone 11 dont M.S. revendique la propriété⁵⁰ et relèvent 520 messages échangés avec le numéro (...) attribué au prévenu K.A. Dans le cadre de ces conversations, le prévenu G.J. est avec le prévenu K.A. et contacte M.S. avec le numéro de ce dernier. Parfois le prévenu K.A. contacte le couple, pour parler au prévenu G.J. Il résulte de cette analyse:

- Une conversation du 19/11/2020 durant laquelle le couple se dispute violemment et s'insulte au sujet d'un déplacement à Verlaine,
- Un échange du 21/11/2020 dans lequel la jeune femme prévient que le client va prolonger de 30 minutes.
- Un échange du 24/11/2020 dans lequel la jeune femme demande qu'on vienne la chercher pour la conduire chez un client à Cointe. Elle prévient quand elle termine pour qu'on vienne la rechercher,
- Un échange au sujet d'un client à rencontrer à l'hôtel de charme (...) le 28/11/2020,
- Un échange au sujet d'un client à rencontrer à Vaux-sous-Chèvremont le 30/11/2020.

L'ensemble de ces conversations démontre que les prévenus G.J. et K.A. la véhiculent lors de ses déplacements chez des clients.

La prévention A.4 est donc établie à charge d'K.A. à l'égard de M.S. du 3 avril 2020 au 2 décembre 2020.

4.

Il est reproché au prévenu K.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard de **V.B.M.**

Elle déclare⁵¹ qu'elle donnait la moitié de ses revenus, par l'intermédiaire d'S.I., à Z.N.A. et Z.T.A., qui étaient là pour assurer sa sécurité.

Elle explique qu'elle a travaillé durant un mois et demi de fin mai à mi -juillet. Le prévenu K.A. est contrôlé en voiture avec les prévenus Z.T.A. et Z.N.A. le 11 juillet 2020 et le 29 août 2020 avec le prévenu Z.T.A. mais il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il a participé à l'exploitation sexuelle de V.B.M.

La prévention A.4 n'est donc pas établie à charge d'K.A. à l'égard de V.B.M.

5.

Il est reproché au prévenu K.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard d'**P.O.**

L'ensemble des éléments développés ci-dessous démontre que la prévention est établie à sa charge en ce qui concerne cette mineure:

A.

Il ressort de conversations via WhatsApp entre le 19/10/2020 et le 01/12/2020⁵² qu'P.O. a des problèmes familiaux, qu'elle est proche d'S.I. et qu'elles se retrouvent au « B. », salle de jeux dont le prévenu Z.N.A. est le gérant.

Il résulte également de l'analyse de celles-ci que le prévenu K.A. a commis l'infraction de traite des êtres humains au préjudice d'P.O.:

- le 22/10/2020, les deux jeunes femmes parlent de se voir le lendemain. S.I. envoie un message vocal indiquant à la jeune femme « qu'ils » la ramèneront avec Z.N.A. car ils ont quelque chose à lui proposer. La jeune femme communique une adresse (...), adresse de sa grand-mère,

⁵⁰ Carton II, Sous farde 2.1, pièce 79: PVS N° 000952/21.

⁵¹ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 30.

⁵² Carton I, Sous farde 2.1, Pièce 69 - PVS N° 000908/21-ANALYSE DU GSM DE S.I.

- le 23/10/2020 en soirée, la jeune femme a passé la soirée avec le groupe et S.I. lui souhaite la bienvenue dans « *la famille* », lui dit que « AL. » (K.A.) l'apprécie et que maintenant c'est à elle de réfléchir, de ne rien dire et la jeune femme lui répond qu'elle n'est pas R.N.,
- les 24 et 25/10/2020, S.I. explique qu'elle s'est disputée avec Nan. et que c'est terminé et qu'elle passe le profil Snapchat de la jeune fille à « AL. » (K.A.). Dans des messages vocaux, le prénom K.A. est cité clairement entre les jeunes femmes,
- dans des messages vocaux du 25/10/2020, P.O. dit qu'elle va passer toutes ses vacances avec eux car elle se sent trop bien avec eux. Elle cite K.A., M. Elle explique que ce dernier lui fait des déclarations d'amour via Snapchat. Elle ne comprend pas pourquoi tous ces garçons s'attachent à elle,
- le 25/10/2020, P.O. envoie un message que AL. (K.A.) lui aurait envoyé: "*Mais nous 2 ses pour faire de l'argent à fond et être bien ensemble tracasse même pas je vais te traiter comme une princesse mon petit bébé*",
- le 01/11/2020, S.I. dit à la jeune femme d'enlever Instagram car on y voit qu'elle n'a que 14 ans et qu'K.A. va l'apprendre,
- le 11/11/2020, P.O. communique avec AL. (K.A.) et dit qu'elle est malade et prend du temps pour se reposer,
- S.I. a une conversation avec un numéro de téléphone (...) encodé au nom de "AL." (K.A.) qui serait le numéro du prévenu K.A. entre le 01/12/2020 et le 02/12/2020. Il s'adresse à elle en utilisant les mots "conne" ou "connasse". Ils parlent d'une prénommée O. qui devrait commencer à travailler dans la prostitution et du fait qu'ils doivent aller la chercher devant le Mac Donald (...) à la fin de l'école. AL. (K.A.) dit qu'il va aller la chercher seul puis ira chercher S.I. mais il ne l'a finalement pas retrouvée surplace.
- Il ressort de la suite de la conversation qu'S.I. et le prévenu K.A. sont allés la conduire chez un client (...) et qu'S.I. envoie au prévenu K.A. à la fin du rendez-vous "Elle a fini". S.I. parle encore au prévenu K.A. du fait qu'il ne l'a pas suffisamment rassurée, qu'elle se sent sale mais que ça ira mieux pour la suite, qu'il faut faire son annonce pour ne pas qu'elle lui prenne les clients. Elle précise que c'est à lui de faire cela car c'est son "mec".
- Il ressort du procès-verbal d'observation 017502/2020 que le véhicule OPEL (...) utilisé par les prévenus S.I. et K.A. a été observé (...) à 20h05 le 01/12/2020.

B. les déclarations d'S.I. confirment que le prévenu a proposé à plusieurs jeunes filles de travailler pour lui notamment à P.O., ce que cette dernière confirme dans le cadre de son audition vidéo filmée⁵³. Elle déclare que le prévenu K.A. lui a proposé de la transporter chez des clients (mais qu'elle n'en a vu aucun), que l'argent serait divisé et qu'il allait « gérer » l'activité. Elle précise qu'elle situe cette proposition avant Noël et le nouvel an de l'année 2020 et qu'elle savait qu'il n'allait pas la traiter comme une princesse et qu'il voulait juste qu'elle se sente en sécurité pour la prostituer.

P.O. ajoute qu'elle a peur du prévenu K.A. et qu'il l'a menacée sur snapchat, qu'il a demandé à S.I. de faire des photographies d'elle chez lui en vue de les mettre sur un site dont elle ignore le nom. Elle déclare que les photos ont été réalisées alors qu'elle se trouvait en sous-vêtement et munie d'une blouse avec le Gsm d'S.I. hors de la présence du prévenu K.A.

Elle ajoute également qu'elle a appris que le prévenu K.A. avait menacé d'autres filles et que de l'argent avait été proposé pour retrouver S.I. qui se cachait chez elle.

Le prévenu K.A. a eu plutôt un rôle de recruteur pour P.O., or, il y a infraction dès qu'une seule des actions prohibées est accomplie avec l'une des finalités énoncées; le seul fait de recruter et de transporter une personne à des fins d'exploitation est punissable au titre de la traite des êtres humains; cette infraction suppose un dol spécial : elle doit avoir été commise en vue de procéder à l'exploitation

⁵³ PVS N° 003096/21 SYNTHÈSE DE L'AUDITION VIDEO FILMÉE (TAM) DE P.O.

d'une personne dans une des finalités énoncées, ce qui est le cas en l'espèce.

La prévention A.4 est donc établie à charge d'K.A. à l'égard d'P.O. du 19 octobre 2020 au 2 décembre 2020.

6.

Il est reproché au prévenu K.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard d'M.O.

Cette jeune fille est entendue le 1^{er} avril 2021⁵⁴ et explique qu'elle a été approchée par le prévenu K.A. via l'application SNAPCHAT en vue de la faire travailler comme escorte le 26 novembre 2020. Dès le 27 novembre 2020, il l'a conduite chez M.S. (...) pour que cette dernière lui explique le travail⁵⁵ Elle précise que M.S. a pris des photos d'elle et a créé une annonce sur le site (...).

M.O. explique qu'elle a reçu des appels mais n'y aurait donné aucune suite et ne se sentant pas à l'aise, elle a demandé à être reconduite chez elle.

Le prévenu K.A. a eu plutôt un rôle de recruteur pour M.O., or, il y a infraction dès qu'une seule des actions prohibées est accomplie avec l'une des finalités énoncées; le seul fait de recruter et de transporter une personne à des fins d'exploitation est punissable au titre de la traite des êtres humains; cette infraction suppose un dol spécial : elle doit avoir été commise en vue de procéder à l'exploitation d'une personne dans une des finalités énoncées, ce qui est le cas en l'espèce.

La prévention A.4 est donc établie à charge d'K.A. à l'égard d'M.O. du 25 novembre 2020 au 2 décembre 2020.

7.

Il est reproché au prévenu K.A. des faits de traite des êtres humains à l'égard de FMA.

Cette jeune fille est entendue le 12 avril 2021⁵⁶ et explique qu'elle a été approchée par le prévenu K.A. via SNAPCHAT la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2020.11 aurait tenté de la recruter afin qu'elle travaille avec lui dans la prostitution et suite à son refus, il aurait tenu des propos menaçants. Cette tentative de recrutement est confirmée par S.I.

Le prévenu K.A. a tenté de recruter cette jeune fille en vue de l'exploiter sexuellement, la tentative est donc établie.

La prévention A.4 est donc établie à charge d'K.A. à l'égard d'F.M.A. les 1^{er} et 2 décembre 2020.

La prévention A.4. est donc établie telle que précisée, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

Prévention A.5 à charge du prévenu F.H.

⁵⁴ Carton II, sous farde 2.1 pièce 97 - AUDITION M.O. du 1/04/21 PVS 004770/21

⁵⁵ La jeune femme a d'ailleurs été vue lors de l'observation (...) 148 PVS 17502/2020.

⁵⁶ Carton II, sous-farde 2.1, pièce 99 - PVS 005457/21.

1.

Le prévenu F.H. est entendu le 2 décembre 2021⁵⁷, il ne s'explique pas le fait que son numéro de Gsm (...) a servi à renouveler des annonces sur le site (...), ni à effectuer 71 transactions⁵⁸ de paiements d'annonces entre le 20 mars 2020 et le 28 mai 2020. Il déclare qu'il ne prête pas son téléphone, l'a peut-être égaré, qu'il ne fréquente plus depuis 1 an les frères Z. et qu'il ne savait pas que ces derniers connaissaient G.J.

Il conteste avoir exploité la prostitution des jeunes filles mineures mais finit par reconnaître avoir prêté son téléphone à M.S. et au prévenu G.J.

Lorsqu'il est réentendu le 31 mars 2021, il ne fournit pas la moindre explication quant à l'usage qui a été fait de son domicile et de son téléphone et dément connaître la plupart des personnes ayant résidé chez lui.

Il n'explique pas pourquoi l'annonce qui porte le numéro (...) a été localisée à son domicile. Cette photo prise chez lui est confirmée par l'audition d'S.I. et de R.N..

2.

Il est reproché au prévenu F.H. des faits de traite des êtres humains à l'égard de **R.N., d'S.I. et de M.S.**

R.N.⁵⁹ déclare que le prévenu F.H. ne voulait plus les loger, à cause de leur activité de prostitution et qu'elle s'est rendue avec S.I. à l'hôtel (...) durant deux semaines fin mars 2020. Elle explique qu'elles n'ont plus vu le prévenu F.H. durant cette période mais qu'ensuite S.I. a repris contact avec lui et elles y sont retournées quand S.I. ne pouvait plus travailler et qu'elle était seule à se prostituer.

Elle précise qu'elle profitait de l'absence du prévenu F.H. pour recevoir ses clients car il refusait d'entendre parler de prostitution et qu'il n'a accepté de les héberger gratuitement que par amitié et pour ne pas les laisser dormir dehors. Elle déclare qu'il ne voulait pas qu'elles se prostituent et qu'elles sont retournées de nouveau chez lui jusqu'en mai 2020 et que durant ce second séjour chez le prévenu F.H., le prévenu Z.N.A. dormait avec elles sur un matelas.

S.I. reconnaît avoir dormi chez le prévenu F.H. et déclare que lorsque R.N. est arrivée dans le groupe, le prévenu Z.N.A. a pris de plus en plus goût à l'argent et a commencé à imposer « gentiment » qu'elles restent chez le prévenu F.H. parfois en les décourageant de rentrer chez elles en leur rappelant leurs problèmes personnels. S.I. précise que lorsqu'elles vivaient chez le prévenu F.H., le prévenu Z.N.A. ne les laissait pas sortir et demandait au prévenu F.H. de les surveiller s'il devait s'absenter. Elle explique cependant que le prévenu F.H. les a mis dehors en mars 2020, notamment car les voisins voyaient ce qu'elles faisaient.

M.S.⁶⁰ déclare que le prévenu F.H. les a hébergés de bon cœur avec le prévenu G.J. car elle avait fugué et qu'elle a utilisé son téléphone pour renouveler son annonce sans le lui dire.

Il résulte de l'étude du dossier répressif que le prévenu F.H. a participé à la réalisation de l'infraction de traite des êtres humains. En effet, la loi belge sanctionne le fait d'héberger et de transférer une victime à des fins d'exploitation sexuelle. R.N., S.I. et M.S. l'ont été par le prévenu à cette fin.

Ces dénégations ne sont donc pas crédibles compte tenu de ce que des photographies ont été réalisées chez lui le 10 mars 2020⁶¹, son téléphone a servi à plusieurs reprises pour des annonces durant la

⁵⁷ Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 39-PVS 16263/2020.

⁵⁸ Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 6 PVS 015206/2020.

⁵⁹ Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 54.

⁶⁰ Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 28.

⁶¹ Carton I, Sous-farde 2.1 pièce 5

période du 20 mars 2020 au 5 mai 2020, soit après le mois de mars, date à laquelle R.N. déclare qu'il leur a demandé de partir de chez lui car il ne cautionnait pas leurs activités. En outre, S.I. déclare qu'il a envoyé des SMS au site (...) en connaissance de cause⁶² et qu'il a transporté notamment M.S. chez un client en compagnie du prévenu G.J.⁶³

Il invoque en outre que l'analyse de son Gsm n'établit pas que ces contacts avec les autres prévenus avaient un lien avec des activités de prostitution. Il ne peut être suivi car il ressort de l'analyse du téléphone de la prévenue I.N. qu'il a participé à l'envoi de sms au site (...) pour faire remonter des annonces au bénéfice d'une fille⁶⁴ et elle le contacte pour la récupérer lorsqu'elle se rendait chez un client.

Le prévenu invoque qu'il n'est pas établi qu'il avait la volonté de commettre cette infraction.

Le coauteur est celui qui, sciemment et volontairement, adopte en connaissance de cause un comportement constitutif d'une forme de participation punissable déterminée par la loi tandis que l'auteur principal l'exécute en tous ses éléments constitutifs.

La participation punissable a en effet une criminalité propre distincte de celle de l'infraction consommée ou tentée. La Cour de cassation a dit pour droit que la participation punissable est une infraction en soi. Cependant, à la différence de l'infraction principale, qui n'est consommée que lorsque sont réunies toutes les conditions requises par la loi pour son existence, l'acte ou l'omission constitutif de participation punissable ne doit pas contenir tous les éléments constitutifs de l'infraction. Ils ne requièrent aucune autre condition que celles énumérés aux articles 66 et 67 du Code pénal. Il suffit, en d'autres termes, que le participant ait coopéré intentionnellement et en connaissance de cause à la commission de l'infraction par l'un des modes de participation prévus par la loi.

La participation punissable peut se réaliser sous la forme d'une action ou d'une abstention qualifiée.

Auparavant, la Cour de cassation considérait que la participation punissable devait se manifester matériellement, excluant toute omission ou abstention. Selon F. Kuty⁶⁵, sur base d'une relecture des travaux préparatoires du Code pénal, l'abstention peut être retenue au titre de la coopération directe à la commission de l'infraction pourvu qu'elle soit éclairée, intentionnelle, antérieure ou concomitante à sa réalisation, efficiente et consécutive à la collaboration des prévenus. L'abstention doit être suffisamment caractérisée pour être punissable.

Depuis 2008, la Cour de cassation⁶⁶ a admis la notion de participation punissable par abstention dans l'hypothèse de la provocation directe au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal. Elle a dit pour droit que « *la corréité par provocation directe au sens de l'article 66, alinéa 4, du code pénal peut consister en un acte d'abstention lorsque l'agent a un devoir juridique d'agir, que l'abstention est intentionnelle et qu'elle constitue une incitation positive au délit.* ».

En laissant les prévenus Z.T.A. et G.J. utiliser son appartement pour exploiter les jeunes filles, dont certaines étaient mineures, il a agi en qualité de co-auteur.

⁶² Carton II, Sous-farde 2.1 pièce 85

⁶³ Carton II, Sous-farde 2.1 pièce 66

⁶⁴ Carton II, Sous-farde 2.1 pièce 70 voir l'annexe 10: elle lui envoie de codes QR et lui dit de monter en gold sa « heylya » : ce qui signifie fille. Echanges sms de I.N., elle parle de S.I., Z.T.A., Josué..

⁶⁵ F. Kuty, *Principes généraux du droit belge, Tome III, L'auteur de l'infraction pénale, 2ème édition*, Larcier, 2020, p. 272 et suiv.

⁶⁶ Cass. 26 février 2008, Pas., 2008, p. 516.

La prévention A.5 est établie à charge d'F.H. au préjudice d'S.I., R.N. et M.S. pour la période de mars à mai 2020 pour les deux premières et jusqu'au 2 décembre 2020 pour M.S..

La prévention A.S. est donc établie telle que précisée, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

Prévention A.6 à charge du prévenu G.J.

Le prévenu est entendu le 1^{er} décembre 2020. Il déclare ne connaître ni R.N., ni V.B.M. Il précise qu'il connaît de vue I.N. et que M.S. est sa petite copine. Cependant, il a été contrôlé par les policiers alors qu'il se trouvait avec I.N. et M.S. le 19 avril 2020⁶⁷ Il ne reconnaît pas sur photographie Z.N.A., dit connaître Z.T.A. de l'école sans le fréquenter. Cependant, il est également contrôlé avec Z.T.A., I.N. et M.S. à Hermalle sous Argenteau le 10 mai 2020. Il ne souhaite pas répondre aux questions des policiers.

1.

Il est reproché au prévenu G.J. des faits de traite des êtres humains à l'égard d'S.I.

Pour rappel, le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

Il résulte de l'analyse du dossier que les éléments constitutifs de cette prévention dans son principe sont réunis en l'espèce. S.I. ayant sans conteste été transportée et contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution par le prévenu compte tenu des déclarations de cette dernière et plus particulièrement lors de sa deuxième audition⁶⁸ dans laquelle elle explique que le prévenu G.J. n'a jamais pris l'argent des filles, sauf celui de M.S., mais qu'il les surveillait.

La prévention A.6 est donc établie à charge de G.J. au préjudice d'S.I. à tout le moins du 27 mai 2020 au 2 décembre 2020.

2.

Il est reproché au prévenu G.J. des faits de traite des êtres humains à l'égard de R.N.

Pour rappel, le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

En l'espèce, elle explique⁶⁹ le rôle du prévenu, que notamment dans le airbnb d'Ougrée de fin mai à juillet 2020, il gérait avec Z.N.A. les annonces et les cartes SIM et qu'il a fait des photos d'elle à l'hôtel (...). Elle précise qu'il n'a jamais été menaçant, qu'il était plutôt gentil et qu'il restait avec elle et M.S.. La loi belge sanctionne le fait de prendre le contrôle sur la victime. R.N. a été surveillée par le prévenu dans le cadre de l'exploitation sexuelle qu'elle a subi.

⁶⁷ Carton I, Sous- farde 2.1, pièce 6.

⁶⁸ Carton II, Sous-farde 2 .1, pièce 85.

⁶⁹ Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 37.

La prévention A.6 est donc établie à charge de G.J. à l'égard de R.N. du 27 mai 2020 au 17 aout 2020.

3.

Il est reproché au prévenu des faits de traite des êtres humains à l'égard de **M.S.**

Elle est entendue le 2 décembre 2020. Elle déclare que le prévenu est son petit ami, qu'il ne profile pas de ses activités et se prostitue de son propre gré⁷⁰.

Ces déclarations sont cependant contredites par :

- l'analyse du Gsm utilisé par le prévenu⁷¹ qui démontre qu'il conduisait M.S. chez des clients, qu'elle lui demande le tarif à appliquer et dans lesquels il l'encourage alors qu'elle se trouve avec un client, des messages sont envoyés au site (...) pour renouveler l'annonce en annonce GOLD,
- les déclarations de V.B.M. qui explique que dans le AIRBNB d'Ougrée, M.S. y travaillait et que toutes les filles remettaient la moitié de leur argent à Z.N.A. et Z.T.A. qui assuraient notamment leur sécurité et que le prévenu G.J. se trouvait également dans les lieux pour intervenir en cas de problème.
- les déclarations d'S.I.⁷² et de R.N. qui précisent qu'il a joué un rôle dans la prostitution de M.S., de ce que lors de son arrestation alors qu'il se trouvait chez le prévenu F.H. des préservatifs et de la lingerie sexy sont retrouvés.

La loi belge sanctionne le fait de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou de transférer le contrôle exercé. M.S. a été incitée à poursuivre son activité de prostitution mais également contrôlée et transportée dans le cadre de l'exploitation sexuelle dont elle fait l'objet.

La prévention A.6 est donc établie à charge de G.J. à l'égard de M.S. du 27 mai 2020 au 2 décembre 2020.

4.

Il est reproché au prévenu des faits de traite des êtres humains à l'égard de **V.B.M.**

Elle déclare⁷³ qu'elle donnait la moitié de ses revenus par l'intermédiaire d'S.I. à Z.N.A. et Z.T.A., qui étaient là pour assurer sa sécurité.

Elle explique qu'elle a travaillé durant un mois et demi et que le prévenu G.J. ne lui a jamais pris d'argent mais l'a conduite chez des clients et qu'il lui est arrivé de l'attendre.

Ces déclarations sont confirmées par S.I.⁷⁴

la prévention A.6 est donc établie à charge de G.J. à l'égard de M.S. du 27 mai 2020 au 15 juillet 2020.

⁷⁰ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 28.

⁷¹ Carton II, Sous farde 2 .1, pièce 72.

⁷² Carton I, Sous farde 2 .1, pièce 35.

⁷³ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 30.

⁷⁴ Carton II, Sous farde 2.1, pièce 85.

La prévention A.6. est donc établie telle que précisée, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

Prévention A.7 à charge de S.Y.S.

Le prévenu est entendu pour les faits de traite des êtres humains à l'égard de R.N., il réfute les accusations et déclare en outre « *Si j'avais été dans ce truc-là, je n'aurais jamais autant travaillé pour 800 euros par mois à nettoyer des caddies* ».

R.N. déclare que Z.N.A. a demandé au prévenu de lui tenir compagnie, elle reconnaît avoir eu des relations sexuelles avec lui. Elle parle d'un flirt⁷⁵.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il a participé d'une quelconque manière que ce soit à l'exploitation sexuelle de R.N.

Il sera donc acquitté pour la prévention **A.7**.

Prévention A.8 à charge de la prévenue S.I..

1.

La prévenue S.I. reconnaît tant lors de son audition par la police, que par le juge d'instruction, que lors de l'instruction d'audience, et ce, en présence de son avocat, qu'elle a participé à l'exploitation de la prostitution de R.N., de M.S., de V.B.M. et d'P.O., notamment en faisant des photographies pour les annonces à placer sur (...), en réservant dans différents hôtels⁷⁶ de la région liégeoise⁷⁷...

Ces réservations sont confirmées par l'audition du personnel d'hôtel⁷⁸ et par les trois premières jeunes filles.

2.

R.N. explique que la prévenue S.I. a fait les photographies nécessaires à son annonce sur le site (...), qu'elle les gérait mais elle n'a jamais été menaçante.

M.S. déclare qu'elle ne connaît pas la prévenue S.I., elle n'est cependant pas crédible compte tenu de ce que le personnel d'un hôtel les a vues ensemble.

V.B.M. déclare que la prévenue S.I. s'occupait des réservations, a fait des photographies pour les annonces sur (...) et s'occupait du renouvellement de celles-ci. Elle précise que la prévenue S.I. récoltait l'argent perçu pour le remettre aux prévenus Z. en ce compris les montants qu'elle avait obtenu pour elle-même. Elle décrit S.I. comme « *la maman de la maison* ».

P.O. l'implique clairement dans son recrutement⁷⁹ et les messages que la prévenue S.I. lui a envoyés sont explicites quant à ce point⁸⁰.

En ce qui concerne cette dernière, la prévenue S.I. précise que le prévenu K.A. l'avait contraint et que

⁷⁵ Carton I, Sous farde 2.1 pièce 54.

⁷⁶ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 6.

⁷⁷ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 35, page 17.

⁷⁸ Carton I, Sous farde 2.1 pièce 6.

⁷⁹ Carton II, Sous farde 2.1 pièce 84.

⁸⁰ Carton I, Sous farde 2.1, pièce 69.

d'ailleurs elle avait fait croire à ce dernier que P.O. avait eu des relations sexuelles avec un client, alors que c'est elle qui s'est rendue chez ce dernier pendant que P.O. se trouvait dans le centre commercial qui se trouve dans la même rue.

3.

Lors de l'audience tant la prévenue que le ministère public ont invoqué une cause de justification qui l'a contrainte à commettre les faits qui lui sont reprochés. La prévenue sollicite l'application de l'article 71 du Code pénal et soutient qu'elle a été contrainte de commettre les faits par une force à laquelle elle n'a pas pu résister. La contrainte irrésistible consistant, pour rappel dans une situation de force majeure subjective, évènement qui obère la volonté du sujet qui n'a d'autre choix que d'adopter le comportement interdit par la loi.

S'il y a bien des faits de traite des êtres humains qui ont été commis à l'égard de R.N., de M.S., de V.B.M. et d'P.O. par la prévenue S.I., se pose la question de l'imputabilité de ces faits, de sa participation en qualité d'auteur-coauteur à ces faits.

En l'espèce, comme l'invoque le ministère public, il y a en réalité lieu de faire vérifier l'application de la clause de non sanction de la loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non sanction des victimes de traite des êtres humains, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, a introduit un § 5 dans l'article 433quinquies du code pénal qui énonce: La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions.

Directement inspirée de l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'article 8 de la Directive 3011/36/UE, cette disposition a pour ratio legis le souci de préserver les droits humains des victimes privées de leur libre arbitre, d'éviter aux victimes des sanctions injustes et d'adopter une approche judiciaire cohérente. Cela permet de prévenir une nouvelle victimisation⁸¹.

C'est d'autant plus important que les auteurs de traite ont souvent coutume d'entraîner leurs victimes dans certaines infractions pour mieux les "tenir" et éviter qu'elles ne les dénoncent⁸².

Sur le plan de la preuve, il revient à l'autorité judiciaire poursuivante la charge de démontrer les éléments constitutifs de l'infraction. Dans le cadre de l'infraction de traite des êtres humains, il conviendra de démontrer non seulement l'existence de l'élément matériel (les faits entrent-ils dans la prévision de la loi pénale ?) mais également l'élément moral (le prévenu avait-il l'intention de commettre l'infraction ?). L'infraction de traite exige en effet la preuve d'un dol spécial dans le chef de l'auteur.

Le § 5 de l'article 433quinquies du code pénal induit explicitement dans le code le principe de non-sanction des victimes prévu à l'article 8 de la Directive européenne sur la traite. Les travaux préparatoires de la loi indiquent qu'il convient de donner une interprétation extensive à ladite clause, compte tenu d'une part des recommandations de l'OSCE⁸³, et d'autre part, du fait que le texte ne

⁸¹ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n°3537/002, p. 27

⁸² Suivant les travaux préparatoires de la loi, il s'agit également d'inciter les victimes à porter plainte contre les auteurs et à intervenir comme témoins. La peur d'être sanctionnées freine les victimes à révéler la réalité de l'exploitation subie. Or, en pratique, la collaboration des victimes de traite est souvent déterminante pour obtenir la condamnation des auteurs de traite. Pour cela, il est nécessaire d'établir une relation de confiance pour que les victimes acceptent de collaborer à l'enquête pénale à l'encontre des auteurs. Le risque d'être poursuivies ou sanctionnées pour les infractions qu'elles ont elles-mêmes commises dans le cadre de l'exploitation subie constitue une épée de Damoclès au-dessus de leur tête qui ne permet pas d'établir cette relation de confiance.

⁸³ OSCE, « Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking », point 12, page 11, disponible sur

requiert pas la preuve de la contrainte de la victime pour décider de ne pas la punir pour les infractions qu'elle a commises en lien direct avec l'exploitation subie⁸⁴.

Le principe de non-sanction prend la forme d'une cause d'excuse absolutoire, et celle-ci est applicable aux infractions pénales ou administratives, prévues dans le Code pénal, dans le Code pénal social et dans les lois particulières⁸⁵.

L'existence du lien direct entre l'exploitation subie et la commission des infractions perpétrées par la victime relève de l'appréciation souveraine du juge. Dans tous les cas, si la victime n'est plus exploitée et qu'elle commet des infractions par exemple pour augmenter son niveau de vie, la clause de non-sanction ne peut pas être appliquée⁸⁶.

4.

La prévenue S.I. n'a jamais porté plainte contre le prévenu Z.N.A. avec qui elle a entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs mois et comme cela l'a été démontré ci-dessus qui a exploité sa prostitution.

Elle explique cependant que lorsqu'elle se trouvait dans le airbnb à Ougrée, à une occasion, elle ne lui a pas répondu et il l'a frappée de toutes ses forces⁸⁷. Elle précise qu'ils ont eu une relation sentimentale, qu'il avait un rôle de protecteur dans le cadre de ses activités de prostitution et puis qu'elle devait partager ses gains avec lui.

La violence du prévenu Z.N.A. est également décrite par R.N. qui explique que suite à des coups qu'elle a reçus elle-même, elle a décidé de retourner chez son ancien proxénète.

Il ressort de la chronologie des faits que lorsque la prévenue s'est séparée du prévenu Z.N.A. pour fréquenter le prévenu K.A., elle a entraîné P.O. dans la prostitution.

Ce dernier est devenu son nouveau protecteur, or, quant à la personnalité du prévenu K.A., F.M.A.⁸⁸ déclare le 12 avril 2021 avoir été contactée et menacée par ce dernier pour qu'elle se prostitue et précise que la prévenue S.I. lui a indiqué qu'elle avait été en couple avec le prévenu K.A. et qu'il la frappait.

Dès lors, si des actes de participation à l'infraction ont été posés par la prévenue S.I., le tribunal estime qu'elle était elle-même et avant tout une victime. Les prévenus Z.N.A. et K.A. ont aussi abusé de sa position vulnérable. Le tribunal se base, à cet effet, notamment, sur les constatations des enquêteurs qui démontrent qu'elle se prostitue tout comme les autres filles, son audition (et surtout le non-verbal) lors de l'instruction d'audience et sa surveillance par le prévenu Z.N.A. ou par une autre personne qu'il délégait. Au sujet de la contrainte, le tribunal estime ainsi qu'elle n'a pas eu de contrôle suffisamment important sur les autres filles victimes pour favoriser leur débauche et leur prostitution. Elle était elle-même « *mise sur le marché* » de la prostitution par ses compagnons successifs dans un état de soumission et de dépendance.

Il y a en outre lieu d'avoir égard également à la déclaration de R.N. et de V.B.M. qui expliquent que rapidement la prévenue n'a rien pu gérer, qu'elle devait remettre son argent et qu'elle avait plutôt un rôle de maman.

En ce qui concerne P.O.⁸⁹, celle-ci confirme que la prévenue S.I. a fait croire au prévenu K.A. qu'elle

[/www.osce.org/secretariat/101002](http://www.osce.org/secretariat/101002)

⁸⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 3537/002, p. 28.

⁸⁵ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 3537/002, p. 29.

⁸⁶ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 3537/004, p. 10.

⁸⁷ Carton II, Sous farde 2.1, pièce 85.

⁸⁸ Carton II, Sous farde 2.1, pièce 99.

⁸⁹ Carton II, Sous farde.2.1 pièce 84.

s'était occupé d'un client mais qu'en réalité c'est la prévenue S.I. qui avait réalisé la prestation et qu'elle lui a donné les 100 euros qu'elle a dû remettre au prévenu K.A. quand il est venu les rechercher. Elle confirme que le prévenu K.A. l'a menacée ainsi que d'autres filles et que la prévenue S.I. avait dû se cacher chez elle car « *ils ont mis de l'argent pour la retrouver* ». La manière dont le prévenu K.A. traitait la prévenue S.I. résulte également des conversations échangées avec elle où il s'adresse à elle en termes de « conne » ou de « conasse » et dans lesquelles il lui met la pression notamment il en résulte que 286 messages sont échangés dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2020.⁹⁰

Le récit de R.N. quant à son enrôlement par la prévenue S.I. met à jour également le mécanisme mis en place par le prévenu Z.N.A. et que les loverboys⁹¹ utilisent aussi leurs techniques de séduction indirectement, par manipulation, par le biais de ce qu'on appelle les lovergirls.

Le statut de ce type de délinquants et leur aura rendent certains loverboys tellement attirants que des filles feraient tout pour être dans leurs bonnes grâces. Les lovergirls sont elles-mêmes des victimes de loverboys. Elles commettent des faits punissables pour rester dans les bonnes grâces de leur loverboy. Elles abordent et recrutent d'autres filles pour leur loverboy, afin de les exploiter ensuite. Pour ce faire, elles nouent d'abord des amitiés, puis tentent de gagner leur confiance. La lovergirl veut jouer un rôle de premier plan auprès de son loverboy et monter dans l'estime de ce dernier. Cela lui donne du prestige et confirme sa relation avec le loverboy⁹²

S.I. a également joué ce rôle de lovergirl pour participer au recrutement d'P.O. pour le prévenu K.A.

Par conséquent, lorsque la prévenue S.I. invoque la clause de non sanction, s'agissant d'une cause d'excuse absolutoire, elle n'a pas à en apporter la preuve. Il lui suffit d'invoquer avec vraisemblance l'argument de nécessité. En l'espèce, la partie civile ne démontre pas le contraire⁹³

5.

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que la prévenue sera acquittée pour la prévention

A.8. En effet, l'idée présidant au concept de non-sanction des victimes de la traite et qui doit être appréciée au cas par cas par le juge étant que, malgré la commission d'infractions, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par l'auteur ou des méthodes utilisées par ce dernier. De tels agissements répréhensibles pouvant résulter aussi, au-delà de la position de dépendance, d'un simple instinct de survie.

Circonstances aggravantes de minorité, de vulnérabilité de violences menaces, activité habituelle et association visées aux préventions A.1 à A.S.

⁹⁰ Carton II, Sous farde 2.1 pièce 69: Cette conversation de 286 messages a lieu entre le 01/12/2020 et le 02/12/2020.

⁹¹ [www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-partiel-Chapitre 2](http://www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-partiel-Chapitre%202)

⁹² Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance, p. 19; Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8^{ème} ch., (disponible sur www.myria.be), confirmé par Liège, 23 avril 2013.

⁹³ Corr. Liège, 26 septembre 2012, confirmé par C.A. Liège, 23/04/13, inédit, in rapport annuel TEH Myria, 2012, p. 10 et s. et 2015, p. 42.: Il a précisément déjà été admis que la prévention de traite des êtres humains n'était pas établie pour le même motif dans un cas similaire, dans lequel une dame était poursuivie comme prévenue, le prévenu principal (lover boy - compagnon de la dame) obligeant celle-ci à surveiller les autres victimes de la prostitution et à récolter l'argent, faisant partie d'un système d'exploitation où il y avait violences et menaces à son égard et qui a dû continuer à se prostituer.

1. En ce qui concerne la circonstance aggravante de **minorité**.

Le ministère public doit établir l'âge de la victime mais il ne doit pas prouver que l'auteur connaissait cet élément⁹⁴: l'auteur est censé connaître l'âge de la victime, ou s'en être informé. Il ne peut invoquer une erreur sur l'âge de la victime qu'en cas d'erreur invincible, comme un document d'identité falsifié. L'auteur ne pourra dès lors invoquer efficacement les fausses déclarations de la victime ou celles de sa famille ou de ses amis ou le fait qu'elle paraissait plus âgée ou qu'elle fréquentait un débit de boissons interdit aux mineurs de moins de seize ans par exemple.

Il ressort des actes de naissance déposées que les 4 jeunes filles étaient mineures, ce que les prévenus savaient.

2. Il y a eu abus de la **situation particulièrement vulnérable** de ces jeunes filles par le fait de leur situation sociale précaire qui est démontrée dans le cadre de leurs différentes auditions (elles sont en rébellion par rapport à l'autorité parentale, en fugue, ...).

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que le fait pour certaines filles de ne pas avoir revendiqué le statut de « victimes de la traite des êtres humains » n'est pas éluusif de l'infraction.

3. Des violences, des menaces et, à tout le moins, une certaine forme de contrainte ont également été exercées sur les filles visées. Pour rappel, par menaces, on entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent, un acte d'intimidation consistant pour une personne à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne sa famille ou ses biens par l'annonce écrite ou verbale publique ou privée de la mise à exécution de ce projet. Par ailleurs, est notamment considéré comme une forme de contrainte la présence continue d'un contrôleur, l'obligation de résider sur le lieu de travail sans pouvoir le quitter, être surveillé ou accompagné en permanence ou le lien par la dette. Cette forme de contrainte, de violences et de menaces sont également démontrées tant par l'audition des jeunes filles que par l'audition des témoins cités ci-dessus.

En l'espèce, cette circonstance ressort notamment:

- des auditions de R.N. et d'S.I.;
 - du fait que les filles ont peu de liberté d'action, même si elles rentrent parfois chez elles et qu'elles peuvent à certaines occasions se déplacer seules;
 - du fait, dans le même sens, qu'elles logent avec des personnes qui les surveillent, plus particulièrement quand elles reçoivent des clients;
 - du fait qu'elles soient déplacées régulièrement de lieu de travail/ et de logement, ce qui laisse également entendre à cet égard une absence de liberté d'aller et venir de ces jeunes filles et une absence d'autonomie dans l'organisation de leur travail ;
4. La circonstance **d'activité habituelle** est également établie dans la mesure où l'infraction a été commise vis-à-vis d'au moins 4 filles sur les différentes périodes infractionnelles visées.

⁹⁴ A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Bruxelles, éd. Kluwer, 2008, p. 200.

5. Les faits ont été commis dans le cadre des activités principales ou accessoires d'une **association**, soit « *la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens* » apparaît également présente. Une telle association est punissable si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice.

En l'espèce, la traite d'êtres humains présente une certaine activité et est réalisée par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie.

On relève en effet :

- un modus operandi spécifique (recrutement, hébergement, surveillance, transport) ;
- plusieurs adresses comme lieu d'hébergement des filles;
- une organisation pour la récupération des gains et pour le contrôle des prestations;
- des interactions constantes et régulières (voir l'analyse des observations téléphoniques et les déclarations des filles) ;
- un roulement important est mis en place au niveau des filles, celles-ci étant « changées » d'endroit régulièrement.

Il n'est pas nécessaire, pour le surplus, que tous les membres d'une association se connaissent pour former une telle association : « *En d'autres termes, il est indifférent que l'ensemble des membres de l'association se connaissent mutuellement, d'autant plus, que dans certaines circonstances, le cloisonnement peut précisément constituer une garantie précieuse des objectifs poursuivis par l'association* » (voir préventions L et M).

Les circonstances aggravantes 3, 4 et 5 ne seront pas retenues à charge des prévenus I.N., F.H. et G.J. à défaut d'éléments.

EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DEBAUCHE

Pour rappel, l'élément matériel de cette prévention est l'embauchage, l'entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne. Cela peut viser tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution.

L'élément moral est l'intention de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas exigé, en outre, que l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui⁹⁵. L'embauche en vue de satisfaire les passions d'autrui n'exclut toutefois pas le but de lucre⁹⁶.

Il est admis que tout acte matériel par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution, est visé. L'acte d'embauche, d'entraînement ou de détournement peut être commis tant en vue d'exploiter soi-même la prostitution de la personne concernée que pour le compte d'autrui.

Préventions B.1 à B.6 au préjudice de S.I..

⁹⁵ Cass., 6 janvier 1998, Larc. Cass., 1998, n°426.

⁹⁶ Cass., 24 février 2010, R.G. P.09.1767.F, www.strada.be.

Il apparaît que la débauche et la prostitution exercées par les jeunes filles visées aux préventions A.1 à A.8 ont été encouragées et contrôlées par les prévenus Z.N.A., Z.T.A., I.N., K.A. et G.J. dans le cadre des endroits précités. Peu importe que les filles continuent à se prostituer ou qu'elles aient pu à un moment y consentir. Ces éléments n'évaluent en rien la responsabilité des prévenus visés et la réunion des éléments constitutifs de l'infraction.

Le Tribunal renvoie aux développements visés aux préventions A.1, A.2, A.3, A.4 et A.6, les préventions B.1, B.2, B.3, B.4 et B.6 sont établies telles que précisées ci-dessous.

Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que le prévenu **F.H.** a commis le moindre acte d'embauche, d'entraînement ou de détournement au préjudice d'S.I. en vue d'exploiter sa prostitution à son profit ou au profit d'autrui. La prévention **B.5** n'est donc pas établie.

Il est établi par l'ensemble des éléments du dossier et les auditions d'S.I., tant lors de son audition par les services de police que lors de l'instruction d'audience, que la prostitution exercée par elle, a été, initiée, conseillée et encadrée par les prévenus Z.N.A., Z.T.A. et I.N. ensuite par le prévenu K.A.

Pour le prévenu Z.N.A., il a été l'initiateur de l'activité d'S.I. puis en association avec les prévenus Z.T.A. et G.J. à partir du 27 mai 2020 (location de l'airbnb d'Ougrée), ces derniers ont entraîné les jeunes filles notamment en les transportant chez des clients.

En ce qui concerne la prévenue I.N. outre le fait que selon les déclarations d'S.I., elle l'a incité à poursuivre son activité de prostitution, fin mai 2020, elle a pris en location le airbnb d'Ougrée pendant quelques jours pour le céder au groupe en sachant qu'il permettrait l'activité de la prostitution; le 20 juillet 2020, elle suggère à un client de regarder les annonces de A. 20 ans (surnom de S.I. sur le site (...))⁹⁷

Le ministère public invoque qu'il ressort également de la page 5 de la pièce 7004/06/2020: Un montage vidéo dans lequel la prévenue I.N., R.N. et V.B.M. dansent dans un véhicule, avec ensuite plusieurs gros plans sur de l'alcool et des billets de banques (coupures de 20, 50, 100 et 200 euros) tenus par un garçon avec en légende les phrases: "*Le fruit du travail. Venez taffer les filles*"; "*Celles qui veulent des billets les filles. C'est par ici !! Venez pv*". Il n'est cependant pas établi qu'elle a diffusé cette vidéo, le tribunal ne retiendra donc pas cet élément comme un acte d'incitation à la prostitution.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes visées :

La circonstance aggravante de violence et de menace sera retenue à l'encontre du prévenu Z.N.A.

La circonstance aggravante de vulnérabilité sera retenue à l'égard des prévenus Z.N.A., Z.T.A., I.N., K.A. et G.J. au préjudice d'S.I.

Les circonstances aggravantes de violence, menace et de vulnérabilité seront retenues à l'encontre du prévenu K.A. à l'égard d'M.O. et seule la circonstance aggravante de violence et de menace à l'égard d'F.M.A. le sera, à défaut d'éléments précis relatifs à une éventuelle vulnérabilité dans son chef.

Il sera renvoyé aux préventions L et M quant à la circonstance aggravante d'association.

⁹⁷ PVS N°000916/21 PJF LIEGE – ANALYSE DU GSM DE I.N..

Préventions D.1 à D.8. au préjudice de R.N., M.S., V.B.M. et d'P.O. âgées de plus de 16 ans

Il y a lieu de rectifier la prévention en ce que R.N. a eu 16 ans le (...) et P.O. née le (...) était âgée de moins de 16 ans durant la période infractionnelle visée.

Il apparaît que la débauche et la prostitution exercées par les jeunes filles visées aux préventions A.1 à A.8 ont été encouragées et contrôlées par les prévenus Z.N.A., Z.T.A., I.N., K.A. et G.J. dans le cadre des endroits précités. Peu importe que les filles continuent à se prostituer ou qu'elles aient pu à un moment y consentir. Ces éléments n'évident en rien la responsabilité des prévenus visés et la réunion des éléments constitutifs de l'infraction.

Les préventions D.1, D.2, D.3, D.4 et D.6 sont établies à leur charge respectivement.

Le Tribunal renvoie aux développements visés aux préventions A.1, A.2, A.3, A.4 et A.6.

Il est établi par l'ensemble des éléments du dossier et des auditions des victimes, que la prostitution que les jeunes filles visées ont exercé, a été, initiée, conseillée et encadrée par les prévenus Z.N.A., Z.T.A., I.N., K.A. et G.J.

En ce qui concerne la prévenue I.N., fin mai 2020, elle a pris en location le airbnb d'Ougrée pendant quelques jours pour le céder au groupe en sachant qu'il permettrait l'activité de prostitution, le 20 juillet 2020, elle suggère à un client de regarder les annonces de K. 18 ans (surnom de V.B.M. née le (...)) sur le site (...))⁹⁸

Le ministère public invoque qu'il ressort également de la page 5 de la pièce 7004/06/2020 relatif à l'analyse de son téléphone : un montage vidéo dans lequel la prévenue I.N., R.N. et V.B.M. dansent dans un véhicule, avec ensuite plusieurs gros plans sur de l'alcool et des billets de banques (coupures de 20,50, 100 et 200 euros) tenus par un garçon avec en légende les phrases: "*Le fruit du travail. Venez taffer les filles*"; « *Celles qui veulent des billets les filles. C'est par ici !! Venez pv*". Il n'est cependant pas établi qu'elle a diffusé cette vidéo, le tribunal ne retiendra donc pas cet élément comme un acte d'incitation à la prostitution.

Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que le prévenu **F.H.** a commis le moindre acte d'embauche, d'entraînement ou de détournement au préjudice de R.N. ou de M.S. en vue d'inciter à leur prostitution à son profit ou au profit d'autrui.

La prévention **D.5.** n'est pas établie à sa charge.

Il est reproché au prévenu **K.A.** des faits d'exploitation de la prostitution de V.B.M. visée par la prévention **D.4.** Elle déclare⁹⁹ qu'elle donnait la moitié de ses revenus à Z.N.A. et Z.T.A., qui étaient là pour assurer sa sécurité, par l'intermédiaire d'S.I. Elle ne parle pas du prévenu K.A.

Elle explique qu'elle a travaillé durant un mois et demi de fin mai à mi-juillet. Même si le prévenu K.A. est contrôlé en voiture avec les prévenus Z.T.A. et Z.N.A. le 11 juillet 2020 et le 29 août 2020 avec le prévenu Z.T.A., il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il a participé à inciter V.B.M. à se prostituer.

La prévention **D.4** est établie à sa charge sauf à l'égard de V.B.M..

⁹⁸ PVS N° 000916/21PJF LIÈGE- ANALYSE DU GSM DE I.N.

⁹⁹ Carton 1, Sous-farde 2.1, pièce 30.

Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que le prévenu **S.Y.S.** a commis le moindre acte d'embauche, d'entraînement ou de détournement au préjudice de R.N. en vue d'inciter à sa prostitution à son profit ou au profit d'autrui.

La prévention **D.7** n'est pas établie à sa charge.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, il est vraisemblable que la prévenue S.I. a agi sous la contrainte des prévenus Z.N.A. et/ou des autres co-auteurs dont plus particulièrement le prévenu K.A. et elle apporte des éléments rendant vraisemblable qu'elle n'a pas eu d'autre choix, pour sauvegarder un intérêt supérieur qui est son intégrité physique et psychique que de poser certains actes de participation à l'infraction concernant R.N., M.S. et V.B.M.

Elle sera acquittée pour la prévention **D.8**.

Le tribunal renvoie aux préventions M et L quant à la circonstance aggravante d'association visée.

EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

Les prévenus sont également poursuivis pour avoir exploité, durant différentes périodes infractionnelles, la prostitution de plusieurs filles. L'article 380, §1^{er}, 4° du Code pénal réprime, d'une manière générale, toutes les formes d'exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui. L'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci¹⁰⁰. L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée. Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre.

L'article 380, §1^{er}, 4° du Code pénal ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution. Cette infraction, même si elle revêt un caractère résiduaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit condamnée tant sur la base de l'article 380, §1^{er}, 1° du Code pénal qu'en application de l'article 380 §1^{er}, 4°. En effet, l'embauche à des fins de prostitution visée par cette première disposition et l'exploitation de celle-ci visée par la seconde, constituent des actes distincts, susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime¹⁰¹.

L'élément moral est un dol général.

Préventions C.1 à C.6. notamment au préjudice d'S.I.

Les éléments constitutifs de ces préventions sont, en l'espèce, rencontrés à suffisance et résultent notamment de manière générale des déclarations concordantes d'S.I., de R.N. et de V.B.M.

Ainsi, compte tenu des éléments développés plus particulièrement aux préventions A et B :

- la prévention C.1 au préjudice d'S.I. est établie à **charge du prévenu Z.N.A.**,
- la prévention C.2 au préjudice d'S.I. est établie à **charge du prévenu Z.T.A.**,

¹⁰⁰ M-A Beernaert, « Les infractions volume 3 - infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs », édition Larcier, 2011 225.

¹⁰¹ Cass., 24 février 2010, R.G., n°P.09.1767.F.

- la prévention C.4 au préjudice d'S.I. et la tentative de cette infraction sont établies au préjudice d'M.O. et F.M.A. **à charge du prévenu K.A.,**

Cette exploitation se réalisait dans le cadre de leur association au moyen d'une contrainte et/au de violence.

Il ressort des développements ci-dessus qu'en ce qui concerne les prévenus I.N., F.H. et G.J., il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'ils ont exploité l'activité de prostitution d'S.I., ils seront donc acquittés.

Les préventions **C.3, C.5 et C.6** ne sont pas établies à charge des prévenus I.N., F.H. et G.J.

Préventions E.1 à E.8. au préjudice de R.N., M.S., V.B.M. et d'P.O.

Les éléments constitutifs de ces préventions sont, en l'espèce, rencontrés à suffisance et résultent notamment de manière générale des déclarations concordantes d'S.I., de R.N. et de V.B.M.

La prévention est établie telle que précisée ci-dessous en ce que R.N. a eu 16 ans le (...) et P.O. née le (...) était âgée de moins de 16 ans durant la période infractionnelle visée.

Il y a cependant lieu de procéder aux précisions suivantes:

Pour les prévenus Z.N.A. et Z.T.A., ils ont exploité l'activité de prostitution de R.N., de M.S. et de V.B.M.

Le prévenu G.J. a quant à lui exploité la prostitution de M.S.

Ainsi, compte tenu des éléments développés plus particulièrement aux préventions A et B :

- la prévention **E.1** au préjudice de V.B.M. et de R.N. est établie à charge du prévenu **Z.N.A.** avec la précision que cette dernière avait moins de 16 ans jusqu'au (...) 2020 et plus de 16 ans à partir de cette date.
- la prévention **E.2** au préjudice de V.B.M. et de R.N. est établie à charge du prévenu **Z.T.A.** avec la précision que cette dernière avait moins de 16 ans jusqu'au (...) 2020 et plus de 16 ans à partir de cette date.
- la prévention **E.6** au préjudice de V.B.M. et de R.N. n'est pas établie à charge du prévenu **G.J.** avec la précision que cette dernière avait moins de 16 ans jusqu'au (...) 2020 et plus de 16 ans à partir de cette date. La prévention E.6 est par contre établie à l'égard de M.S. dont il ressort des auditions de R.N., d'S.I. et de V.B.M. qu'elle lui remettait une part de ses revenus.

La circonstance aggravante de l'association sera examinée aux préventions L et M.

Il ressort des développements ci-dessus qu'en ce qui concerne les prévenus I.N., K.A., F.H., S.Y.S. et S.I., il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'ils ont exploité l'activité de prostitution des jeunes filles visées, ils seront donc acquittés.

Les préventions **E.3, E.4, E.5, E.7 et E.8** ne sont pas établies respectivement à charge des prévenus I.N., K.A., F.H., S.Y.S. et S.I.

DETENTION ARBITRAIRE ET COUPS

Préventions F et G à charge des prévenus Z.N.A., Z.T.A., K.A. et G.J.

Les services de police sont appelés le 17 août 2020 à (...) car des riverains de (...) ont observé des comportements suspects. En effet, vers 18.30 heures, deux véhicules sont entrés dans la rue et se sont dirigés vers le fond de la rue pour stationner dans une allée en face du numéro 17. Ils décrivent un véhicule de marque RENAULT de type Mégane de couleur grise immatriculé (...) et un véhicule de marque FORD de type Fiesta de couleur noir immatriculé (...).

Les témoins observent que du véhicule RENAULT de type Mégane sont sortis deux femmes et deux hommes. Une des deux femmes ne voulant plus entrer dans le véhicule s'est dirigée vers une habitation de la rue située au numéro 21 afin de demander de l'aide.

R.D., vivant au numéro 21 n'a pas voulu laisser entrer la fille qui demandait de l'aide et un homme s'est dirigé vers cette dernière et l'a attrapé au niveau de la tête afin de la reconduire vers les véhicules. La fille criait « *non, je ne veux pas rentrer dans la voiture* ». L'homme tentait de la forcer à entrer dans le véhicule FORD. Comme elle ne se laissait pas faire, il finit par la faire entrer en la poussant par la tête dans le véhicule de marque RENAULT de type Mégane. Les deux véhicules ont ensuite redémarré et ont quitté les lieux.

Le 15 décembre 2020¹⁰², les policiers interrogent R.N. quant à l'incident qui s'est déroulé entre les frères Z. et T.M., elle déclare :

« J'étais retournée avec T.M., c'était dans les premiers jours. J'avais reçu un appel d'un client et T.M. me conduisait à Seraing voir ce client. C'était au fond d'une impasse mais je ne sais pas où exactement. En arrivant, on a vu débouler une voiture très rapidement. Z.N.A., Z.T.A., G.J. et K.A. en sont sortis. Ils étaient comme défigurés par des grimaces, ils rigolaient. On aurait dit des psychopathes. Z.N.A. a sorti T.M. de la voiture et lui a mis une gifle. Dans la voiture, il y avait aussi R. qui a également pris de coups et A.N. qui aussi travaillé avec T.M. et R. J'ai essayé d'appeler à l'aide mais Z.N.A. m'a porté sur son épaulement et jetée dans la voiture en disant que j'étais sa cousine et que j'étais folle.

Ils ont pris le volant des deux voitures et nous ont emmené dans un champ perdu à Seraing.

Ils ont sorti tout le monde de la voiture, ils ont menacé de me frapper mais ne m'ont finalement pas touchée. Par contre, T.M. a reçu de nombreux coups. R. a reçu un coup dans le ventre.

A.N. est restée dans la voiture.

Ils avaient la haine que je sois partie et ils ont voulu se venger. Ils ont aussi dit qu'on parlait d'eux notamment à la police. Ce n'était pas le cas du tout. Je pense qu'ils s'en sont pris à nous parce que je suis partie ».

Il résulte de l'audition de R.N. qu'il y a bien eu un incident entre T.M., S.R. et R.N. Les déclarations de cette dernière sont corroborées par les déclarations des témoins et les photographies du dossier où il apparaît que pourraient être présents Z.N.A. et G.J. que le tribunal a eu l'occasion de voir à l'audience à plusieurs reprises.

Le ministère public a sollicité le dépôt du procès-verbal d'audience du 29 mai 2021 relatif à la procédure concernant T.M. et S.R. T.M. déclare qu'il n'a jamais été mis dans le coffre d'une voiture et n'a jamais reçu de coups et que le seul conflit avec un des frères Z. était relatif à une dette d'argent.

Lors de cette même instruction d'audience, S.R., déclare qu'il n'était pas présent le jour des faits et qu'il lui arrivait de prêter son véhicule à T.M. ou à T.R.

¹⁰² Carton I, Sous-farde 2.1, pièce 54 page 17/31 d PV

Il existe un doute quant à la commission de ces infractions par les prévenus, celui-ci doit leur bénéficier.

Les prévenus Z.N.A., Z.T.A., K.A. et G.J. seront donc acquittés pour les préventions **F et G**.

MENACE

Prévention H à charge d'S.I.

Il est reproché à S.I. d'avoir menacé R.N., le 6 novembre 2020.

L'article 327 alinéa 1 du code pénal est libellé de la manière suivante: « *Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.*

La menace par écrit anonyme ou signé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs »

Il ressort d'une conversation Instagram¹⁰³ d'S.I. avec R.N. du 6 novembre 2020, soit quelques jours après le dépôt de plainte de la mère d'B.A., la mère de R.N., que la prévenue S.I. menace la jeune fille car elle aurait appris par V.B.M. qu'une plainte avait été déposée, elle s'exprime de la manière suivante:

"écoute moi je te vois je te trucidé je l'ai juré, je veux que t'arrête de parler de nous. Nous aussi y a plus personne qui travaille, V.M.B. nous a dit que tu avais porter plainte j'espère que c'est faux" • "moi je te préviens, tu me connais toi tu me connais j'entends que N il a un truc avec vos conneries je vais te faire ce que personne ta jamais fait tu sais bien comment je suis autant douce que mauvaise tu sais très bien de quoi je suis capable un truc j'entends je vais tout retourner je te préviens". (C'est le tribunal qui souligne).

Il s'agit d'une menace écrite d'un attentat criminel contre la personne de R.N., elle est établie avec la précision que la menace n'est pas verbale comme erronément indiqué dans la citation mais par écrit sur le réseau social Instagram. L'article 327 alinéa 1 est cependant correctement visé.

La prévention **H** est établie telle que précisée à charge de la prévenue S.I.

VOL

Prévention I à charge du prévenu K.A.

Dans le cadre de son audition du 25 février 2020, S.I. explique que lors de sa première audition, le prévenu K.A. et un prénomné F. lui ont pris son audition alors qu'elle était retournée à (...) pour récupérer ses affaires. Elle précise que R.N. l'avait contactée pour savoir comment elle se portait et pour lui dire que le prévenu K.A. la cherchait.

Les déclarations d'S.I. sont cohérentes et correspondent au type de comportement que le prévenu K.A. a adopté notamment à l'égard de R.N.

La prévention **I** est établie à charge du prévenu K.A.

¹⁰³ PVS N° 000908/21PJF LIEGE -ANALYSE DU GSM DE S.I. PAGE 4/6.

MENACE et DEGRADATION

Préventions J et K à charge des prévenus K.A. et S.Y.S.¹⁰⁴

Le 6 décembre 2020, R.N. se trouve dans un airbnb (...), et déclare que vers 23 heures 45, elle a entendu que des individus tentaient d'ouvrir le volet situé à l'arrière de son appartement, du côté du parking. Elle explique être allée voir à la fenêtre et a aperçu les visages de deux amis des frères Z., soit les prénommés « K.A. » et « S.Y.S. ».

Elle ajoute que terrifiée, elle a alors pris la fuite par la porte d'entrée de son appartement, empruntant alors les escaliers dans le noir, et cherchant de l'aide. Arrivée au 5ème étage, elle a vu de la lumière sous la porte d'un appartement. Elle a frappé à la porte et s'est réfugiée dans cette habitation dont les occupants ont appelé la police. Lorsque la police est arrivée, les deux individus ont pris la fuite dans un véhicule blanc, sans autre précision.

A 1 heure 22 minutes, alors que les policiers sont au commissariat, ils sont avertis par leur dispatching que les individus sont de retour sur le parking de l'immeuble (...) et qu'ils tentent à nouveau de rentrer dans l'appartement. Les policiers constatent des dégradations dont ils ont réalisé des photographies jointes au procès-verbal initial LI.42.LA.099369/20.

Les prévenus K.A. et S.Y.S. contestent avoir été présents sur les lieux et avoir menacé de la tuer si elle n'ouvrait pas la porte et être les auteurs des dégradations.

En ce qui concerne la culpabilité des prévenus K.A. et S.Y.S..

Quant à la présence du prévenu S.Y.S. au moment où des menaces verbales ont été proférées, le tribunal estime qu'il subsiste un doute quant à sa présence, les déclarations de R.N. ne sont pas suffisamment précises.

Quant à la présence de celui-ci pour commettre des dégradations, il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que le prévenu S.Y.S. était présent lors de ceux-ci, les empreintes sur la vitre n'ayant pas été exploitées et aucun témoin ne confirme que le prévenu était présent sur les lieux. Il ressort en outre du dossier que le prévenu K.A. se déplaçait en voiture avec plusieurs personnes différentes comme cela ressort de la lecture du dossier (Z.F., R.J. et G.Ja. notamment).

Par contre, il existe un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes quant à la participation du prévenu K.A. tant lors des menaces verbales que lors des dégradations réalisées pour tenter de pénétrer dans l'appartement occupé (...) par R.N.

En effet, il ressort de la lecture du dossier qu'après l'arrestation des prévenus Z., celui-ci a multiplié les démarches pour retrouver les victimes dont R.N. et S.I. pour les intimider de se taire et pour se faire entendre quant à l'innocence de ses amis.

Le 3 décembre 2020, soit après l'arrestation des prévenus Z. et G.J., une patrouille de police est appelée à intervenir afin de se rendre à la prison de Lantin pour trois personnes indésirables aux abords de l'entrée secondaire. L'appel émane des gardiens de prison en service. Sur place, à 20 heures 55, les policiers sont face à un homme se trouvant à l'extérieur, identifié plus tard comme étant le prévenu K.A.. Ce dernier est verbalement agressif, insultant et non coopérant en refusant notamment de donner son identité. Les deux autres personnes présentes sont Z.F. et R.J., ceux-ci tentent de calmer

¹⁰⁴ Carton III, sous-farce 2.8, pièce 1 et suivantes.

et raisonner le prévenu K.A. sans succès¹⁰⁵.

Le 7 décembre 2020¹⁰⁶, R.N. a regagné son domicile en compagnie de sa maman, B.A. Vers 20 heures 30, elles déclarent avoir constaté la présence de 3 véhicules et 5 à 6 individus, derrière leur habitation sur la voie publique. B.A. précise que les individus étaient occupés à discuter entre eux et ne regardaient pas en direction de l'habitation. Cependant, R.N.¹⁰⁷ déclare quant aux personnes présentes qu'elle pense avoir reconnu la voix du prévenu K.A. mais qu'elle n'a pas vu son visage. Elle précise qu'elle n'a reconnu personne d'autres dans les individus accompagnant.

R.N. reconnaît distinctement sa voix, tant le 6 décembre lorsqu'elle se trouve (...), que le 7 décembre alors qu'elle s'était réfugiée chez sa mère.

Enfin, le 8 décembre vers minuit trente, le prévenu K.A. est intercepté à bord d'une voiture RENAULT avec Z.F. et est interrogé quant aux faits de la veille. Il nie avoir menacé ou dégradé le volet de l'appartement où se trouvait R.N. mais déclare aux policiers d'emblée que ceux (les prévenus Z. et G.J. ont été arrêtés le 2 décembre 2020) qui sont montés (à la prison de Lantin), ne sont en aucun cas impliqués dans des faits de prostitution mais sont victimes d'un complot.

L'ensemble de ces faits démontrent que le prévenu K.A. multipliait les interventions à divers endroits pour faire entendre que les prévenus Z. étaient accusés à tort dans le cadre du présent dossier.

Les préventions **J et K** sont établies à charge du prévenu K.A..

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Les articles 322 et suivants punissent la formation d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et le simple fait de faire partie d'une telle association. Il suffit que l'intéressé ait été conscient de sa participation à une activité organisée et qu'il ait contribué par ses actes à son déroulement.

L'élément constitutif commun requis pour l'existence des infractions prévues aux articles 322 et 324 est l'existence d'un groupe organisé de personnes qui a pour but de commettre contre les personnes ou les propriétés des attentats constituant des crimes ou des délits tandis que l'élément moral consiste dans la volonté délibérée d'être membre d'une association de malfaiteurs.

L'infraction nécessite notamment une organisation du groupement. Le test décisif pour déterminer s'il y a une organisation est la capacité du groupement de fonctionner au moment propice. Il faut un groupement volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel.

Préventions L.1 et L.2

En l'espèce, le dossier répressif n'établit une véritable organisation et une capacité du groupement à fonctionner au moment propice, que **dans le chef des prévenus Z.N.A. et Z.T.A.**

Ces deux prévenus utilisent les mêmes véhicules, achètent des cartes de téléphone, réservent les mêmes endroits de prostitution et se déplacent ensemble. Ils ont en outre des contacts avec les mêmes filles qui parlent de « *Nan. et T.* ».

¹⁰⁵ Voir dossier en information Carton III et jugement déposé par le ministère public.

¹⁰⁶ Carton III, sous-farde 2.6 en info pièce 1 et suivantes

¹⁰⁷ Carton III, sous-farde 2.6, pièce 1 annexe 2.

Il n'est cependant pas établi qu'ils avaient un rôle de chef ou de provocateur. Cette circonstance ne sera pas retenue.

Préventions M.1 à M.6.

En ce qui concerne les prévenus K.A., F.H., G.J., S.Y.S. et S.I.

Il ne faut pas confondre les concepts d'association de malfaiteurs et de corréité.

En l'espèce, le dossier répressif n'établit une véritable organisation et une capacité du groupement à fonctionner au moment propice, que dans le chef **des prévenus Z.**

Par contre, une organisation ponctuelle entre des amis ou des petites copines, ne constitue pas pour ceux-ci une participation à une association de malfaiteurs. Tout au plus profitent-ils à un moment des locations réalisées.

Le dossier répressif ne démontre pas, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un système organisé au-delà de l'implication des prévenus Z. durant une période limitée. La simple participation, pour des raisons amicales ou amoureuses, à la location de voitures ou de lieux d'hébergement au bénéfice des prévenus Z. ne suffit pas à établir la prévention d'association de malfaiteurs. Ces actes n'impliquent pas une véritable répartition des rôles, et une organisation particulière avec des missions spécifiques attribuées à chacun des membres.

Ainsi, la circonstance que plusieurs prévenus ne sont concernés que par des périodes infractionnelles différentes confirme leur implication ponctuelle, et l'absence d'une quelconque participation à un groupement organisé.

De même, la circonstance que certains prévenus ont participé à la surveillance des jeunes filles n'implique pas non plus qu'il ait fait partie d'une association de malfaiteurs. L'aide ponctuelle apportée pouvant l'avoir été en dehors de tout groupement organisé.

La prévention **M** n'est dès lors pas établie à l'encontre des prévenus K.A., F.H., G.J., S.Y.S. et S.I..

Notice LI.37.L4.657/21

FAITS ET CULPABILITE

Le 21 janvier 2021, un véhicule AUDI A3 est contrôlé par les services de police à Fléron. G.Ja., le prévenu K.A. et P.K. se trouvent à son bord. Cette dernière explique que les deux hommes la raccompagnaient alors qu'elle habite à une vingtaine de mètres.

Les policiers sont interpellés par la tenue de la jeune fille qu'ils trouvent très estivale alors qu'il fait froid.

Le 6 août 2021, P.K. est entendue et déclare qu'elle a rencontré un surnommé « Ku. » avec qui elle allait se promener en voiture, boire et avec qui elle avait déjà eu des relations sexuelles. Un jour, il lui a présenté le prévenu K.A. en lui indiquant qu'il était gentil et qu'elle pouvait également se promener avec lui en voiture.

Un peu après le nouvel an 2020-2021, le prévenu K.A. est venu la chercher pour se promener en voiture et l'a conduire à l'hôtel, alors que ce n'était pas prévu, en lui disant que c'était mieux.

Ils y sont allés, ont eu des relations sexuelles, y ont mangé et dormi.

Ils sont restés plusieurs jours sans avoir de contacts puis il est revenu la chercher pour de nouveau la conduire à l'hôtel et y entretenir des relations sexuelles non tarifées.

Elle précise qu'elle n'était pas amoureuse de lui et qu'à plusieurs reprises, il lui a indiqué qu'elle était jolie, qu'elle pouvait gagner beaucoup d'argent et lui a parlé du site (...). Elle trouvait qu'il était insistant et l'a bloqué sur les réseaux sociaux. Elle précise que depuis lors elle rencontre des jeunes hommes pour des relations sexuelles non tarifées car elle aime le sexe.

Le prévenu K.A. n'a pas été entendu quant à ces faits et G.Ja. n'a pas répondu aux convocations.

Le 23 février 2021, les policiers ont l'attention attirée par un véhicule MERCEDES de classe 4 dans laquelle se trouvent 4 personnes. Ils découvrent à bord le prévenu K.A., R.J. et deux jeunes filles dont S.M.C. et B.A.I.

Celles-ci expliquent qu'elles attendaient le bus quand les deux garçons leur ont proposé de les raccompagner. Elles déclarent qu'une fois montées alors que R.J. qui conduisait était coopératif et a acceptée de les reconduire à leurs adresse, le passager le prévenu K.A. leur a dit qu'ils allaient se rendre à l'hôtel malgré leur refus.

Le 17 septembre 2021, S.M.C. explique que lorsqu'elles ont refusé d'aller à l'hôtel, le prévenu K.A. criait, l'engueulait et les menaçait. Elle précise que sa copine B.A.I. a flirté avec R.J. et qu'ils se sont embrassés et échangés leur coordonnées. Elle ne sait pas dire si les garçons ont parlé de prostitution mais elle précise que le prévenu K.A. a tenté de joindre B.A.I. via sa cousine.

Le 25 septembre 2021, B.A.I. déclare qu'elle reconnaît le prévenu K.A. comme celui qui a directement proposé d'aller à l'hôtel et qu'ils se sont mis à tourner en voiture. Elle précise qu'elle a refusé, commencé à s'énerver, a eu très peur, s'est mise à pleurer et qu'elle a pu retrouver la liberté de mouvement quand les policiers ont contrôlé le véhicule.

Quelques jours plus tard, le prévenu K.A. lui a écrit sur SNAPCHAT en lui indiquant qu'il savait qu'elle avait des problèmes d'argent et avec le CPAS et qu'il pouvait lui renseigner une fille pour lui parler et s'arranger avec elle.

Elle précise que la fille en question l'a directement ajoutée à ses contacts sur SNAPCHAT et lui a envoyé des messages vocaux pour lui dire qu'elle pouvait travailler avec elle dans la prostitution sans donner d'autres détails sur les modalités.

B.A.I. déclare que dès qu'elle a entendu qu'il s'agissait de prostitution, elle l'a bloqué au niveau de ses contacts, elle a directement compris que cette fille travaillait pour le compte du prévenu K.A. et qu'il s'agissait d'un faux profil.

Le prévenu K.A. n'a pas été entendu quant à ces faits et R.J. n'a pas répondu aux convocations.

Il ressort cependant de l'audition des victimes et des constatations des policiers que les préventions **A, B et C** sont établies telles que libellées.

IV. SANCTION

A charge de Z.N.A.

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 8 ans, une amende de 8.000 euros à multiplier par les décimes et une confiscation spéciale de 136.600 euros.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.

2.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge du prévenu constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris l'interdiction visée à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération:

- l'atteinte portée à l'ordre social et public;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (ampleur des activités, organisation de celles-ci et durée de la période infractionnelle, la multiplicité des victimes mineures);
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse ;
- de la nécessité de faire comprendre au prévenu que, bien que les mœurs aient évolué, il existe des limites à ne pas franchir et que l'on ne peut pas encourager la promotion de la débauche au détriment de jeunes filles mineures;
- de la personnalité du prévenu qui a eu rôle prépondérant dans les faits; mais aussi,
- de son âge, il est né en (...);
- de sa situation personnelle, sociale et professionnelle;
- de l'absence d'antécédents spécifiques.

4.

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de **6 ans** et à une amende obligatoire minimale de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 4 soit **32.000 euros**.

A charge de Z.T.A.

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 7 ans et une amende de 7.000 euros à multiplier par les décimes et une confiscation spéciale de 136.600 euros.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, une peine d'emprisonnement inférieure à 3 ans assortie d'un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.

2.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge du prévenu constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris

l'interdiction visée à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération:

- l'atteinte portée à l'ordre social et public;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (ampleur des activités, organisation de celles-ci et durée de la période infractionnelle, la multiplicité des victimes mineures);
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse;
- de la nécessité de faire comprendre au prévenu que, bien que les mœurs aient évolué, il existe des limites à ne pas franchir et que l'on ne peut pas encourager la promotion de la débauche au détriment de jeunes filles mineures;
- de la personnalité du prévenu et de son rôle prépondérant;
mais aussi,
- de son jeune âge, il est né en (...);
- de sa situation personnelle, sociale et professionnelle;
- de l'absence d'antécédents judiciaires.

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de **6 ans** et d'amende obligatoire minimale de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 4 soit **32.000 euros**.

A charge de I.N.

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 6 ans et une amende de 6.000 euros à multiplier par les décimes.

2.

La prévenue a quant à elle sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis ou éventuellement une peine de travail.

3.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge de la prévenue constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

4.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre de la prévenue, en ce compris les interdictions visées à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération:

- l'atteinte portée à l'ordre social et public;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (la multiplicité des victimes mineures);
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse;
- de ses antécédents judiciaires,
mais aussi,
- de son rôle plus secondaire,
- de sa situation sociale et personnelle qui ressort de la lecture du dossier celle-ci ayant également travaillé comme prostituée pour subvenir à ses besoins,
- de son actuelle réinsertion sociale et réorientation.

5.

Le tribunal ne peut faire droit à la demande de peine de travail. En effet l'article 37quinquies du code pénal interdit le prononcé de celle-ci pour les faits visés aux articles 379 à 387, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Tribunal la condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de **3 ans** et à une amende minimale de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 4 soit **32.000 euros**.

Un sursis probatoire lui sera accordé pour **ce qui excède la détention préventive** avec les conditions qu'elle a formellement acceptées lors de l'audience et pour **la totalité** de la peine d'amende.

A charge d'K.A.

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 8 ans et une amende de 8.000 euros à multiplier par les décimes.

2.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge du prévenu dans les dossiers notifiés LI37.L2.14764/2020 et LI.37.L4.657/2021 constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris l'interdiction visée à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération :

- l'atteinte portée à l'ordre social et public;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (ampleur des activités, organisation de celles-ci et durée de la période infractionnelle, la multiplicité des victimes mineures);
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse;
- de la nécessité de faire comprendre au prévenu que, bien que les mœurs aient évolué, il existe des limites à ne pas franchir et que l'on ne peut pas encourager la promotion de la débauche au détriment de jeunes filles mineures;
- de la personnalité du prévenu et de son rôle prépondérant;
- mais aussi,
- de son âge, il est né en (...);
- de ses antécédents judiciaires.

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de **6 ans** et d'amende obligatoire minimale de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 8 soit **64.000 euros**.

A charge d'F.H.

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 37 mois et une amende de 3.000 euros à multiplier par les décimes.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, une suspension du prononcé ou à titre infiniment subsidiaire une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire.

2.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge du prévenu constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Il ne sera pas fait droit à la demande de suspension du prononcé du prévenu car il s'agirait d'une réaction pénale trop clémentine qui risquerait d'induire un sentiment de banalisation dans son chef, voire même qui risquerait de l'encourager à poursuivre dans la même voie.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris l'interdiction visée à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération:

- l'atteinte portée à l'ordre social et public;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité et plus particulièrement la multiplicité des victimes mineures;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse ;
mais aussi,
- de la personnalité fragilisée du prévenu et de son rôle très secondaire;
- de son jeune âge, il est né en (...);
- de sa situation personnelle et familiale;
- de l'absence d'antécédents judiciaires.

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de **18 mois** et d'amende obligatoire minimale de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 3 soit **24.000 euros**.

Un sursis lui sera accordé pour **la moitié** de la peine d'emprisonnement et pour **la totalité** de la peine d'amende.

A charge de G.J.

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 6 ans et une amende de 6.000 euros à multiplier par les décimes.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.

2.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge du prévenu constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris l'interdiction visée à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération:

- l'atteinte portée à l'ordre social et public;

- la nature des faits, leur répétition et leur gravité et plus particulièrement la multiplicité des victimes mineures;
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse;
- de la nécessité de faire comprendre au prévenu que, bien que les mœurs aient évolué, il existe des limites à ne pas franchir et que l'on ne peut pas encourager la promotion de la débauche au détriment de jeunes filles mineures;
- de la personnalité du prévenu et de son rôle plus secondaire; mais aussi,
- de son âge, il est né en (...);
- de sa situation personnelle et familiale;
- de ses antécédents judiciaires.

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de **4 ans** et d'amende obligatoire minimale de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 4 soit **32.000 euros**.

Un sursis probatoire lui sera accordé pour **un tiers de la peine** d'emprisonnement avec les conditions qu'il a formellement acceptées lors de l'audience et pour **la totalité** de la peine d'amende.

A charge d'S.I.

1.

Le Ministère public a requis à son encontre un acquittement.

2.

La prévenue a quant à elle sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation pour une quelconque prévention, le bénéfice d'une suspension du prononcé, une peine de travail ou une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre de la prévenue, le Tribunal prend en considération :

- la nature des faits commis vis-à-vis d'une victime mineure; mais aussi,
- de sa situation sociale et personnelle qui ressort de la lecture du dossier, celle-ci ayant travaillé comme prostituée pour subvenir à ses besoins et ayant été également victime d'exploitation,
- de son actuelle tentative de réinsertion sociale et réorientation.

4.

Tenant compte du but pédagogique de la peine et du caractère socialement utile d'une peine de travail, le tribunal estime adéquat d'accorder cette mesure à la prévenue. Une peine subsidiaire d'emprisonnement la convaincra de la nécessité d'accomplir complètement et ponctuellement la peine de travail, dont le taux sera fixé au dispositif.

Un sursis lui sera accordé pour une durée de trois ans sur la totalité de la peine d'amende obligatoire en vue de favoriser son amendement.

V. LES CONFISCATIONS

Il y a également lieu d'analyser les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions commises (arts. 42, 3° et 43 bis du Code pénal).

En l'espèce, le Ministère public requiert par écrit la confiscation par équivalent de la somme de 136.600 euros sur la base du procès-verbal subséquent¹⁰⁸ repris au dossier et des déclarations des jeunes filles¹⁰⁹ qui établit un calcul de l'actif illégal engendré par l'exploitation de la prostitution.

S.I. a déclaré que les filles remettaient l'argent à Z.N.A. et que c'est lui qui gérait. Elle n'a pas pu préciser les bénéficiaires retenus par jour. Elle a été recrutée à des fins de prostitution fin 2019 et aurait été exploitée jusqu'au 9 septembre 2020 au moins. En considérant le début de son activité au 1er janvier 2020, cela fait un total de 253 jours. Elle déclare avoir fait une pause du 3 au 21 avril 2020 (19 jours) et également pour raisons médicales du 15 juin 2020 au 30 juin 2020 (16 jours). Le calcul se fonderait sur une période de 218 jours.

R.N. a précisé que chaque fille avait une dizaine de clients par jour à 100 euros minimum la demi-heure soit un minimum de 1000 euros par jour pour chaque fille. L'intégralité de l'argent était géré par Z.N.A. Elle aurait été recrutée à des fins de prostitution à partir du 30 janvier 2020 jusqu'au 17 août 2020. Elle aurait d'abord travaillé une semaine fin janvier-début février 2020 puis serait rentrée chez elle jusqu'au 9 mars 2020. Le calcul peut être effectué sur une période de 169 jours soit 169.000 euros.

M.S. a déclaré que sa prostitution lui rapportait au moins 400 euros par jour mais qu'elle cachait l'argent chez une amie. Néanmoins, les déclarations des autres victimes indiquent qu'elle devait également mettre l'argent dans le pot commun. Elle aurait été recrutée à des fins de prostitution au plus tard le 3 avril 2020 jusqu'au 1^{er} décembre 2020. Elle a déclaré ne pas travailler le dimanche. Le calcul pourrait se faire sur une période de 208 jours soit 83.200 euros.

V.B.M. a déclaré qu'elle avait entre 4 et 5 clients par jour à 100 euros la demi-heure et 150 euros l'heure. Cela fait donc un minimum de 400 euros par jour. Elle a déclaré qu'elle récupérait la moitié de ses gains. Elle a débuté cette activité de prostitution du 30 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 au moins. Le calcul pourrait se faire sur une période de 45 jours soit 18.000 euros divisé par deux.

Le ministère public se base sur un calcul réalisé pour la période infractionnelle de 683 jours et à des revenus de 400 euros par jour et par victime soit un total de 273.200 euros et la moitié pour chacun des prévenus Z.N.A. et Z.T.A.

Il retient un revenu de 2.300 euros par semaine durant 43 semaines de période infractionnelle.

Il n'est pas acquis que Z.N.A. et Z.T.A. ont retiré des profits de la prostitution des jeunes filles de manière continue et ininterrompue, ni que les sommes calculées ont été acquises par les jeunes filles.

R.N. estime d'ailleurs que ses revenus ont avoisiné les 75.000 euros.

Il ressort d'ailleurs de la lecture du dossier répressif que certains jours, peu ou pas de clients les contactaient et aucune enquête financière n'a été réalisée quant à la manière dont cet argent aurait été dépensé ou investi.

L'art. 43bis, *in fine* du Code pénal permet au Tribunal au besoin de diminuer les avantages

¹⁰⁸ Carton 11, sous-farce 2.1, pièce 103.

¹⁰⁹ Pièce 70 du dossier répressif.

patrimoniaux afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, ce qui serait le cas en retenant les montants requis par le Ministère public.

Le Tribunal condamne en conséquence Z.N.A. à une peine de confiscation par équivalent forfaitaire d'une somme de 60.000 euros et Z.T.A. à une peine de confiscation par équivalent forfaitaire d'une somme de 30.000 euros.

VI. LES PIÈCES A CONVICTION

Il n'y a pas lieu à statuer quant aux pièces à conviction enregistrées au registre des pièces à conviction. Celles-ci ayant permis la manifestation de la vérité.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la somme saisie à charge de G.J. de 850 euros à défaut de réquisitoire écrit en ce sens.

Il y a lieu de rappeler que les supports numériques saisis et déposés au greffe sous le n°SIN AAB06305, seront conservés puis détruits conformément à l'article 101 du Code d'instruction criminelle.

AU CIVIL

1.

Le 6 octobre 2021, B.A. s'est constituée partie civile en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale et administratrice des biens de son enfant mineure R.N. contre l'ensemble des prévenus. Elle sollicite la condamnation au paiement d'un montant provisionnel à son nom personnel de 2.500 euros sur un dommage évalué à 10.000 euros et en sa qualité de représentante légale de 10.000 euros sur un dommage évalué à 250.000 euros.

Le tribunal, ayant déclaré les préventions non établies à charge de S.Y.S. et S.I. pour les préventions autre que la prévention H, il est incompétent pour connaître de ces réclamations.

Les demandes sont cependant recevables contre Z.N.A., Z.T.A., I.N., K.A., F.H. et G.J., les faits des préventions dont R.N. a été victime lui ayant causé un dommage personnel.

Z.N.A., Z.T.A., K.A., F.H. et G.J. seront condamnés solidairement à lui payer un montant de 500 euros définitif pour son dommage personnel à défaut de pièces justificatives et un montant de 1000 euros à titre provisionnel pour sa fille R.N. Ces montants seront majorés des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 9 mai 2020.

S.I. sera condamnée à payer pour R.N., un euro provisionnel.

Il sera réservé à statuer pour le surplus et en ce compris quant à la désignation d'un expert.

2.

Le 13 octobre 2021, S.I. s'est constituée partie civile. Elle sollicite la condamnation des prévenus au paiement d'un euro provisionnel.

Le tribunal, ayant déclaré certaines préventions non établies à son préjudice, il est incompétent pour connaître des réclamations y relatives.

Les demandes sont cependant recevables contre Z.N.A., Z.T.A., K.A., F.H. et G.J., les faits des préventions dont S.I. a été victime lui ayant causé un dommage personnel. Elle sera déclarée fondée

pour un montant de 1 euro provisionnel.

Z.N.A., Z.T.A., K.A., F.H. et G.J. seront condamnés solidairement à lui payer un montant de 1 euro provisionnel.

Il sera réservé à statuer pour le surplus et en ce compris quant à la désignation d'un expert.

3.

Eu égard à la mission légale confiée initialement au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (en vertu de l'article 11 de la loi du 13 avril 1995 tel que modifié), la partie civile, actuellement Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, est recevable à se constituer à l'encontre des prévenus sur la base de l'infraction de traite des êtres humains visée aux préventions A.1 à A.8 déclarées établies, en application des articles 433quinquies et suivants du Code pénal.

Pour le surplus, les prévenus ne font valoir aucun moyen particulier, même subsidiaire, quant à la réclamation civile dirigée contre eux.

Il y a lieu de condamner Z.N.A., Z.T.A., K.A., I.N., F.H. et G.J. *solidairement* à l'euro définitif demandé par la partie civile.

Le tribunal est incompétent pour connaître de la demande de condamnation de S.Y.S. et S.I. eu égard à leur acquittement.

Concernant l'indemnité de procédure sollicitée, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder le montant sollicité, soit la somme de 1.560 euros.

Z.N.A., Z.T.A., K.A., I.N., F.H. et G.J. seront condamnés *solidairement* à payer cette indemnité de procédure.

4.

Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

DECISION

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 148 et 149 de la Constitution,
les articles 14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935,
les articles 1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée,
les articles 31, 37 quinquies, 38, 40, 42, 43 bis, 50, 51, 52, 65, 66, 71, 80, 100 ter, 327, 380, 381, 382, 389, 433 quinquies, 433 septies, 433 novies, 461, 463, 483, 545, 433 quinquies, 433 septies, 433 novies, du code pénal,
les articles 162 bis et 195 du Code d'instruction criminelle,
l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
1382 du code civil,
1022 du code judiciaire,
la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
les articles 28, 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée,
l'arrêté Royal du 28 août 2020,
la loi du 19 mars 2017,

Le tribunal, statuant par défaut à l'égard d'K.A. et **contradictoirement** pour le surplus,

AU PÉNAL

Admettant les circonstances atténuantes visées en termes de citation dans le dossier LI37.L4.657/2021:

Ordonne la jonction des dossiers **LI37.L2.14764/2020** et **LI.37.L4.657/21** à charge d'K.A..

Z.N.A.

Dit **non établies** les préventions F et G dans son chef.
L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine.

Dit **établies** les préventions A.1 telle que précisée, B.1 telle que précisée, C.1, D.1, E.1 et L.1 telle que requalifiée dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions, à une peine unique d'**emprisonnement de 6 ans** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 4 victimes soit **32.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois;

Le condamne à la confiscation de la somme de **60.000 euros**.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées;

Le condamne en outre à payer à l'Etat:

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;
- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- la somme de **22 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Z.T.A.

Dit **non établies** les préventions F et G dans son chef.
L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine.

Dit **établies** les préventions A.2 telle que précisée, B.2 telle que précisée, C.2, D.2, E.2 et L.2 telle que requalifiée dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions à une peine unique **d'emprisonnement de 6 ans** et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 4 victimes soit **32.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Le condamne à la confiscation de la somme de **30.000 euros**.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1^{er}, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées;

Le condamne en outre à payer à l'Etat:

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;
- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- la somme de **22 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

I.N.

Dit **non établies** les préventions C.3, E.3 et M.1 dans son chef.
L'en acquitte et la renvoie des poursuites sans peine.

Dit **établies** les préventions A.3 telle que précisée, B.3 telle que précisée et O.3 dans son chef.

La **condamne** du chef de ces préventions à une peine unique **d'emprisonnement de 3 ans** et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 4 victimes soit **32.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Lui accorde un sursis probatoire pour la peine d'emprisonnement pour ce qui excède la détention préventive et pour **la totalité** de la peine d'amende pour une durée de trois ans, sous les conditions probatoires suivantes :

- prendre contact avec la Commission de Probation de son domicile et se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné;

- répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la Commission de Probation, les informer spontanément de ses adresses successives ;
- avertir l'assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle;
- poursuivre la recherche d'une formation ou d'un emploi.
- ne pas commettre d'infraction.

La condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1^{er}, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées;

La condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;
- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- la somme de **22 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

K.A.

Dit **non établies** les préventions F, G, E.4 et M.2 de la notice LI37.L2.14764/2020 dans son chef. L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine.

Dit **établies** les préventions A.4, B.4, C.4, D.4, I, Jet K de la notice LI37.L2.14764/2020 et A, B et C de la notice LI.37.L4.657/21 dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions, à une peine unique **d'emprisonnement de 6 ans** et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 8 victimes soit **64.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois;

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1^{er}, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,

5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur au curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, au d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,

6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter au de faire transiter une arme au des munitions, au de servir dans les Forces armées;

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;
- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- la somme de **22 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

F.H.

Dit **non établies** les préventions B.5, C.5, D.5, E.5 et M.3 dans son chef.
L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine.

Dit **établie** la prévention A.5 telle que précisée et limitée dans son chef.

Le condamne du chef de cette prévention à une peine unique **d'emprisonnement de 18 mois** et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 3 victimes soit **24.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Lui accorde un sursis pour **la moitié** de la peine d'emprisonnement et pour **la totalité** de la peine d'amende pendant une durée de trois ans.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées;

Le condamne en outre à payer à l'Etat:

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;
- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- la somme de **22 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

G.J.

Dit **non établies** les préventions C.6, E.6 telle que précisée, F, G et M.4 dans son chef.
L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine.

Dit **établies** les préventions A.6 telle que précisée, B.6 telle que précisée, D.6, E.6 telle que limitée dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions à une peine unique **d'emprisonnement de 4 ans** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 4 victimes soit **32.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Lui accorde un sursis probatoire pour **un tiers** de la peine d'emprisonnement et pour **la totalité** de la peine d'amende pour une durée de trois ans, sous les conditions probatoires suivantes:

- prendre contact avec la Commission de Probation de son domicile et se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné;
- répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la Commission de Probation, les informer spontanément de ses adresses successives;
- avertir l'assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle;
- poursuivre la recherche d'une formation ou d'un emploi et en faire la preuve.
- ne pas commettre d'infraction.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1^{er}, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées;

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;
- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- la somme de **22 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

S.Y.S.

Dit les préventions A.7,D.7, E.7, J, Ket M.5. **non établies** dans son chef.

L'en **acquitte et le renvoie des poursuites sans peine ni frais.**

S.I.

Admet la cause de justification.

Dit les préventions A.8,D.8, E.8 et M.6 **non établies** dans son chef.

L'en **acquitte et la renvoie des poursuites sans peine.**

Dit établie la prévention H.

La **condamne** de ce chef à une **peine de travail de 60 heures** ou à défaut d'exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois **et à une amende** de 100 euros à majorer des décimes et portée à **800 euros** ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Lui accorde un sursis pour une durée de **trois ans** sur la **totalité** de la peine d'amende.

La condamne à payer au profit de l'Etat des frais de l'action publique liquidés à néant à ce jour.

La condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;
- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- la somme de **22 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne solidairement, en vertu de l'article 50 du code pénal, **Z.N.A., Z.T.A., I.N., K.A., F.H., G.J.**, aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de **5082,22 euros**, à ce jour (frais d'instruction, de citations, majorés de 10%).

PIECES A CONVICTION

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les pièces à conviction saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège, division de Liège.

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la somme de 850 euros saisie et déposée sur le compte de l'O.C.S.C.

Dit que les supports numériques saisis et déposés au greffe sous les n° SIN AAB0630S, seront conservés puis détruits conformément à l'article 101 du Code d'instruction criminelle.

AU CIVIL

1.

Se déclare incompétent pour connaître des constitutions de parties civiles à l'encontre de S.Y.S. et S.I. pour les préventions autre que la prévention H eu égard à leur acquittement.

2.

Reçoit les constitutions de parties civiles d'B.A. en son nom personnel et en sa qualité de représentante légal et administrateur des biens de son enfant mineure R.N. contre Z.N.A., Z.T.A., I.N., K.A., F.H., G.J.

et S.I.

Les déclare partiellement fondées et condamne solidairement Z.N.A., Z.T.A., I.N., K.A., F.H. et G.J. à payer un montant définitif de 500 euros pour B.A. et de 1.000 euros provisionnel pour sa fille R.N.

Les déclare partiellement fondées et condamne S.I. à payer de 1 euro provisionnel pour R.N.

Réserve à statuer pour le surplus et en ce compris quant à la désignation d'un expert.

3.

Reçoit la constitution de partie civile d'S.I. à l'encontre de Z.N.A., Z.T.A., K.A., F.H., G.J. et de I.N. pour la prévention B.3

La dit fondée dans la mesure détaillée ci-dessous :

Condamne Z.N.A., Z.T.A., K.A., F.H., G.J. et I.N. (pour la prévention B.3) solidairement à lui payer un montant provisionnel de 1 euro.

Réserve à statuer pour le surplus et en ce compris quant à la désignation d'un expert.

4.

Se déclare incompetent quant à la constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains dirigée à l'encontre de S.Y.S. et S.I..

Reçoit la constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains à l'encontre de Z.N.A., Z.T.A., K.A., I.N., F.H. et G.J.

La dit fondée dans la mesure précisée ci-dessous:

Les condamne solidairement à lui payer 1 euro définitif et une indemnité de procédure de 1.560 euros.

5.

Réserve à statuer quant aux autres intérêts civils et **renvoie la cause *sine die*** quant à ce.

Ainsi jugé par :

Madame A.Na, Vice-Présidente, juge unique, et prononcé en français, à l'audience publique de la **dix-neuvième chambre du tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, **le quinze décembre deux mille vingt-et-un**, ou le siège était composé comme suit:

Madame A.Na., juge unique,
assistée de **Madame V.G.**, greffière,

en présence du procureur du Roi, en la personne de **Monsieur D.R.**

Le ministère public requiert l'**arrestation immédiate** du condamné **K.A.** ;

Il y a lieu de craindre, vu la gravité des faits, l'attitude du prévenu qui ne s'est pas présenté aux convocations et aux audiences que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine;

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, **ordonne l'arrestation immédiate** de **K.A.**

Le ministère public requiert l'**arrestation immédiate** du condamné **Z.N.A.** ;

Il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine; le condamné ayant comparu à chaque acte de procédure et ayant l'ensemble de ses attaches et de ses activités en Belgique.

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, **n'ordonne pas l'arrestation immédiate** de **Z.N.A.**

Le ministère public requiert l'arrestation immédiate du condamné **Z.T.A.**;

Il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine; le condamné ayant comparu à chaque acte de procédure et ayant l'ensemble de ses attaches en Belgique.

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, **n'ordonne pas l'arrestation immédiate** de **Z.T.A.**

Le ministère public requiert l'**arrestation immédiate** du condamné **G.j.** ;

Il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine; le condamné ayant comparu à chaque acte de procédure et ayant l'ensemble de ses attaches en Belgique.

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, **n'ordonne pas l'arrestation immédiate** de **G.J.**

Prononcé en français à l'audience publique de la **dix-neuvième chambre** du Tribunal correctionnel séant à Liège, **le quinze décembre deux mille vingt-et-un.**

Par:

Madame A.Na. Juge unique, Vice-Présidente,

assistée de **madame V.G.**, Greffière

En présence du Procureur du Roi en la personne de monsieur D.R.